

NOT FOR RELEASE, PUBLICATION OR DISTRIBUTION IN WHOLE OR IN PART IN OR INTO THE UNITED STATES OF AMERICA, CANADA, JAPAN, AUSTRALIA OR ANY OTHER JURISDICTION WHERE TO DO SO WOULD CONSTITUTE A VIOLATION OF THE RELEVANT LAWS OF SUCH JURISDICTION AND DOES NOT CONSTITUTE AN OFFER OF SECURITIES FOR PURCHASE OR SALE IN SUCH COUNTRIES

Offre Publique d'Acquisition

de

Liechtensteinischen Landesbank Aktiengesellschaft, Vaduz (FL)

pour toutes les actions nominatives en mains du public d'une valeur nominale de CHF 20 chacune

de

Bank Linth LLB AG, Uznach (CH)

(l'"**Offre**")

Prix de l'Offre

Offre d'Echange Partielle / Alternative en Espèces

Pour chaque action nominative de Bank Linth LLB AG ("**BLL**" ou "**Bank Linth**" ou la "**Société**") d'une valeur nominale de CHF 20 (chacune une "**Action BLL** "), Liechtensteinische Landesbank Aktiengesellschaft ("**LLB**" ou l'"**Offrante**") offre:

(a) 5 actions nominatives de LLB d'une valeur nominale de CHF 5 chacune (chacune une "**Action LLB** ") plus CHF 323 nets en espèces (l'"**Offre d'Echange Partielle** ")

ou, au libre choix des destinataires de l'Offre, respectivement des actionnaires de BLL

(b) CHF 600 nets en espèces (l'"**Alternative en Espèces**")

Sous réserve du paragraphe suivant, la composante en espèces de l'Offre d'Echange Partielle et l'Alternative en Espèces seront ajustées, respectivement réduites, de tous effets dilutifs affectant les actions de LLB ou les Actions BLL qui surviendraient jusqu'à l'exécution de l'Offre, en particulier en

cas de paiement de dividende ou d'autres formes de distribution ("**Evénement d'Ajustement**").

Le dividende ordinaire de LLB pour l'exercice 2021 d'un montant maximum de CHF 2.50 (bruts) par action de LLB ne constitue pas un Evénement d'Ajustement de l'Offre d'Echange Partielle (respectivement de sa composante en espèces), pour autant que, et dans la mesure où, il est décidé par l'assemblée générale ordinaire 2022 de LLB concernant l'exercice 2021 qui aura vraisemblablement lieu le 6 mai 2022. Ne constitue pas non plus d'Evénement d'Ajustement la vente et/ou l'attribution d'actions de LLB par l'Offrante dans le cadre de l'intéressement des employés.

Période d'Offre: Du 14 mars 2022 au 13 avril 2022, 16:00 heures Heure avancée d'Europe centrale ("**HAEC**") (sous réserve d'une prolongation de la Période d'Offre).

Banque mandatée: Banque Cantonale de Zurich, CH-8000 Zurich, Suisse

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole de valeur
Actions nominatives de BLL	130 775	CH0001307757	LINN
Actions nominatives de BLL présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre d'Echange Partielle (deuxième ligne)	116 358 439	CH1163584399	LINN2
Actions nominatives de BLL présentées à l'acceptation pour l'Alternative en Espèces (troisième ligne)	116 358 440	CH1163584407	LINN3
Actions nominatives de LLB	35 514 757	LI0355147575	LLBN

Prospectus d'Offre du 25 février 2022 (le "**Prospectus d'Offre**")

Restrictions à l'Offre

Liechtensteinische Landesbank AG's public tender offer and exchange offer for all publicly held shares of Bank Linth LLB AG (the Offer) and the related performance of the offer price will not be made, directly or indirectly, in any country or jurisdiction in which such Offer or the related performance of the offer price would be unlawful or otherwise violate any applicable law or regulation or which would require Liechtensteinische Landesbank AG or any of its subsidiaries to make any amendment to the terms or conditions of the Offer or the related performance of the offer price, to make any additional application to, or to take any additional action with respect to, any governmental, regulatory or legal authority. It is not and will not be intended to extend the Offer or the related performance of the offer price to any such country or jurisdiction. Documents relating to the Offer or the related performance of the offer price may not be distributed in, or sent to, any such country or jurisdiction. Such documents may not be used for the purpose of soliciting purchases of securities of Bank Linth LLB AG or Liechtensteinische Landesbank AG by any person or entity resident or incorporated in such country or jurisdiction. The Offer is, among others, not addressed to shareholders of Bank Linth LLB AG whose place of residence, seat or habitual abode is in the United States of America, Canada, Japan, Australia or any other jurisdiction where to do so would constitute a violation of the relevant laws of such jurisdiction.

L'Offre et le paiement du prix de l'Offre y afférent ne seront pas faits, ni directement ni indirectement, dans un pays ou une juridiction dans lequel/laquelle l'Offre et le paiement du prix de l'Offre seraient considérés comme illicites ou entraveraient de toute autre manière le droit applicable, ou qui exigerait, de la part de LLB ou l'une de ses Filiales, un quelconque changement ou une quelconque modification des termes ou des conditions de l'Offre, l'introduction d'une requête supplémentaire auprès d'une quelconque autorité gouvernementale, d'un régulateur ou d'une autre autorité, ou des démarches supplémentaires en lien avec l'Offre et le paiement du prix de l'Offre y afférent. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre et le paiement du prix de l'Offre y afférent à un pays ou une telle juridiction. Les documents relatifs à l'Offre et au paiement du prix de l'Offre y afférent ne doivent être ni distribués ni envoyés dans de tels pays ou juridictions, et ne doivent pas non plus être utilisés pour solliciter des investissements dans des titres de participation de la Société ou de l'Offrante dans de tels pays ou juridictions. L'Offre ne s'adresse notamment pas aux actionnaires de Bank Linth LLB AG dont le lieu de domicile, de siège ou de résidence habituelle se situe aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, au Japon, en Australie ou dans un autre pays où ceci constituerait une violation des lois pertinentes de ces pays.

Déclarations prospectives

Ce Prospectus d'Offre contient des déclarations prospectives, telles que des déclarations concernant des développements, plans, intentions, hypothèses, attentes, convictions, conséquences potentielles ou des descriptions d'événements,

perspectives, revenus, résultats ou situation futurs. Ces déclarations se fondent sur des événements, convictions et hypothèses de LLB, lesquels sont incertains et peuvent potentiellement dévier de manière significative des faits et de la situation présents ou des conséquences ou développements actuels.

Facteurs de risque

L'acquisition d'actions nominatives de LLB comporte des risques. Ces risques sont résumés de manière non exhaustive au chapitre O (*Facteurs de risque*). Les risques sont en tout état de cause à lire en conjonction avec le reste du présent document.

A Contexte et objectif de l'Offre

Le 27 octobre 2021, LLB a présenté la nouvelle stratégie ACT-26, laquelle prévoit un développement conséquent du groupe LLB. ACT-26 est synonyme d'action dynamique – et en même temps d'accélération et de transformation. La nouvelle stratégie a pour objectif d'accélérer la croissance passée et en même temps – et ce en mettant à profit la digitalisation de manière renforcée – de rendre le groupe LLB plus fortement orienté vers la clientèle, plus efficace et plus durable. La nouvelle stratégie place les thématiques de croissance, efficacité et durabilité au centre des préoccupations dans les cinq ans à venir.

Avec ACT-26, le groupe LLB réaffirme son attachement au marché suisse et à Bank Linth en tant que pilier important du groupe LLB. Avec ses services dans les domaines de la clientèle privée et commerciale, ainsi qu'en *private banking*, Bank Linth représente en Suisse une partie importante du groupe LLB au niveau stratégique. Depuis l'acquisition d'une participation majoritaire en 2007, les deux banques ont pu profiter de leur collaboration et de synergies réciproques et faire progresser ensemble avec succès des développements importants. Pour Bank Linth – en tant que banque de distribution ancrée au niveau régional – la croissance profitable constitue un élément d'importance cruciale. Ceci avec l'objectif de constamment affûter son orientation vers les clients et la distribution afin de pouvoir, dans le futur aussi, offrir à sa clientèle des produits et services attrayants.

Les membres du conseil d'administration de LLB et de Bank Linth arrivent conjointement à la conclusion que la renonciation à la cotation de Bank Linth auprès de la SIX Swiss Exchange AG permet à Bank Linth de se concentrer de manière encore plus focalisée sur ses clients et leurs besoins, tout en réduisant la complexité et les coûts. Bank Linth en sortira encore mieux armée pour l'avenir.

Pour des raisons d'équité, LLB soumet aux actionnaires publics, qui détiennent à ce jour encore presque 25% des Actions BLL émises, la présente offre d'acquérir leurs Actions BLL. LLB offre aux actionnaires de Bank Linth une prime attrayante et le libre choix entre une offre d'échange partielle et une alternative en espèces. Avec l'offre d'échange partielle, les actionnaires de Bank Linth disposent de la possibilité de participer au développement de tout le groupe LLB, entre autres par le biais d'une politique de dividendes attrayante et durable; ceci d'autant plus que LLB a annoncé augmenter le taux de distribution à plus de 50% du bénéfice du groupe.

En date du 26 janvier 2022, l'Offrante et la Société ont conclu un accord transactionnel aux termes duquel LLB s'est engagée à soumettre, publier et exécuter l'Offre. À cette même date, le conseil d'administration de BLL, agissant par ses deux membres indépendants de l'Offrante, a décidé, à l'unanimité, entre autres de recommander aux actionnaires de BLL d'accepter l'Offre.

Le 26 janvier 2022, l'Offrante a conclu avec l'Etat du Liechtenstein un contrat d'emption, selon lequel l'Offrante est en droit d'acquérir du pays du Liechtenstein,

contre paiement du prix d'acquisition, autant d'actions de LLB que nécessaire pour l'acquisition de BLL.

Au 23 février 2022, LLB dispose d'un total de 607'586 Actions BLL, correspondant à 75.44% du capital-actions et des droits de vote de BLL (selon ce qui figure au registre du commerce). Au moment de l'annonce préalable de l'Offre le 27 janvier 2022, LLB disposait d'un total de 603'415 Actions BLL, correspondant à 74.92% du capital-actions et des droits de vote de BLL.

B L'Offre

1 Annonce préalable

L'Offre a fait l'objet d'une annonce préalable selon les art. 5 ss OOPA.

L'annonce préalable a été publiée avant l'ouverture du négoce à la SIX Swiss Exchange SA ("**SIX**") le 27 janvier 2022 en langues allemande et française sur les sites internet de l'Offrante et de la Commission des OPA ("**COPA**") et a par ailleurs été diffusée en conformité avec l'Ordonnance sur les OPA.

2 Objet de l'Offre

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, et sous réserve des restrictions à l'Offre, l'Offre s'étendra à toutes les Actions BLL en mains du public.

L'Offre ne porte pas sur les Actions BLL détenues par l'Offrante ou l'une de ses filiales. L'Offre ne s'étend pas non plus aux Actions BLL détenues comme actions propres par la Société.

Par conséquent, au 23 février 2022, l'Offre porte sur un total de 197'817 Actions BLL, comme indiqué ci-dessous:

Nombre total des Actions BLL émises et en circulation au 23 février 2022	805'403
Actions propres détenues par BLL	0
Actions BLL détenues par LLB au 23 février 2022	607'586
Actions visées par l'Offre	197'817

3 Offre d'Echange Partielle / Alternative en Espèces

3.1 Prix de l'Offre pour chaque Action BLL apportée à l'Offre

L'Offre se compose par conséquent d'une Offre d'Echange Partielle et d'une Alternative en Espèces. Les actionnaires de la Société peuvent se décider librement pour l'une ou l'autre des deux alternatives de paiement du prix de l'Offre.

Les Actionnaires de la Société qui choisissent d'accepter l'Offre d'Echange Partielle reçoivent au moment de l'exécution 5 Actions LLB pour chaque Action BLL apportée plus un paiement en espèces d'un montant net de CHF 323 (la "**Composante en Espèces**").

Au lieu de l'Offre d'Echange Partielle, les actionnaires de la Société peuvent librement choisir l'Alternative en Espèces.

Les actionnaires de la Société qui choisissent l'Alternative en Espèces reçoivent au moment de l'exécution CHF 600 nets pour Action BLL apportée.

Le droit suisse des OPA n'oblige pas l'Offrante à proposer une Alternative en Espèces. L'Offrante offre donc l'Alternative en Espèces de son propre gré. L'art. 9a al. 2 OOPA n'est pas applicable.

3.2 Effets dilutifs

Sous réserve du paragraphe suivant, la Composante en Espèces de l'Offre d'Echange Partielle et l'Alternative en Espèces seront ajustées, respectivement réduites, de tous effets dilutifs affectant les actions de LLB ou les Actions BLL qui surviendraient jusqu'à l'exécution de l'Offre, en particulier en cas de paiement de dividende ou d'autres formes de distribution.

Le dividende ordinaire de LLB pour l'exercice 2021 d'un montant maximum de CHF 2.50 (bruts) par action de LLB ne constitue pas un événement d'ajustement de l'Offre d'Echange Partielle (respectivement de sa Composante en Espèces), pour autant que, et dans la mesure où, il est décidé par l'assemblée générale ordinaire 2022 de LLB concernant l'exercice 2021 qui aura vraisemblablement lieu le 6 mai 2022. Ne constitue pas non plus d'Événement d'Ajustement la vente et/ou l'attribution d'actions de LLB par l'Offrante dans le cadre de l'intéressement des employés.

3.3 Pas d'application des règles du droit des OPA concernant le prix minimum

Selon l'art. 135 al. 2 let. a de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers ("**LIMF**") en conjonction avec l'art. 42 al. 2 de l'Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers ("**OIMF-FINMA**"), le prix de l'offre doit correspondre au minimum au prix le plus élevé des montants suivants: (i) cours de

bourse et (ii) le prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de participation de la société visée au cours des douze (12) derniers mois. Le cours de bourse selon l'art. 135 al. 2 LIMF correspond au cours moyen des transactions en bourse des 60 jours de négoce précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, pondéré en fonction des volumes ("**VWAP**"). Les règles du droit des OPA concernant le prix minimum s'appliquent uniquement aux offres de prise de contrôle (cf. art. 9 al. 6 OOPA).

En l'espèce, les règles du droit des OPA concernant le prix minimum ne s'appliquent pas, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une offre de prise de contrôle au sens de l'art. 9 al. 6 OOPA. LLB est par conséquent libre de fixer le prix de l'offre selon l'art. 9 al. 5 OOPA.

La Circulaire no. 2 de la COPA concernant la liquidité au sens du droit des OPA du 26 février 2010 détermine les conditions qui doivent être remplies pour qu'un titre de participation soit considéré comme liquide ou illiquide au sens de l'art. 42 al. 4 OIMF-FINMA.

Tant les actions de LLB que les Actions BLL sont à considérer comme titres de participation non liquides au sens de la "Circulaire COPA n° 2 : Liquidité au sens du droit des OPA". Dès lors que les règles relatives au prix minimum ne s'appliquent pas à l'Offre – il ne s'agit pas d'une offre de changement de contrôle au sens de l'art. 9 al. 6 Ordonnance sur les OPA – les actions illiquides de Bank Linth ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation. Afin de créer une base transparente pour la décision d'apport des actionnaires de BLL et au vu de l'illiquidité du marché des actions de LLB, Ernst & Young AG, Zurich, en sa fonction d'organe de contrôle, a effectué une évaluation de l'action de LLB en vue de l'Offre, avec date d'évaluation au 26 janvier 2022. Le rapport en résultant est publié depuis le 1^{er} février 2022 et peut être téléchargé sous <http://www.llb.li/kaufangebot>.

3.4 Evaluation de l'Action LLB par l'organe de contrôle

Pour des raisons de transparence, la pratique en matière d'OPAs requiert une évaluation des Actions LLB offertes en échange, quand bien même les règles sur le prix minimum ne s'appliquent pas. Comme il s'agit partiellement d'une offre d'échange selon l'art. 46 OIMF-FINMA, l'évaluation des titres offerts en échange (en l'occurrence les Actions LLB) s'effectue conformément à l'art. 42 al. 2-4 OIMF-FINMA, dès lors qu'une évaluation des Actions LLB illiquides offertes en échange rend la comparaison de l'Offre Partielle d'Echange avec l'Alternative en Espèce plus transparente pour les destinataires de l'Offre. Une évaluation doit par ailleurs être effectuée du fait que l'évaluation de l'Action LLB est requises (faute de liquidité) afin d'arrêter le prix de référence pour l'application de la Best Price Rule (cf. à cet égard la Décision 805/01 de la COPA du 26 janvier 2022).

Le rapport d'évaluation du 28 janvier 2022 préparé par Ernst & Young, Zurich dans le cadre de l'Offre arrive à la conclusion que la valeur d'une Action LLB à la date d'évaluation, soit au 26 janvier 2022, s'élève à CHF 61.30.

3.5 Prime au moment de l'annonce préalable de l'Offre

Le prix moyen pondéré en fonction du volume de toutes les transactions en bourse des Actions BLL à la SIX Swiss Exchange AG (SIX) au cours des soixante (60) jours de négoce de la SIX (chacun un "**Jour de Négoce**") précédant la publication de de l'annonce préalable s'élève à CHF 488.65 ("**Cours VWAP BLL**", généralement "**Cours VWAP**").

La valeur de l'Offre d'Echange Partielle comporte une prime de 22.8% par rapport au Cours VWAP BLL si l'on prend comme base le Cours VWAP à 3 jours de LLB avant la publication de l'annonce préalable.

Le Prix de l'Offre de l'Alternative en Espèces comporte une prime de 22.8% par rapport au Cours VWAP BLL.

3.6 Evolution de l'Action BLL et de l'Action LLB

L'évolution des cours de l'Action BLL et de l'Action LLB à la SIX depuis 2017 se présente comme suit (les indications sur les cours se rapportent aux cours de clôture les plus bas, respectivement les plus hauts payés en CHF):

Action BLL	2017	2018	2019	2020	2021	2022**
Bas *	483	436	438	478	474	470
Haut *	543.50	510	492	535	545	496
Action LLB	2017	2018	2019	2020	2021	2022**
Bas *	40.00	49.70	59.20	48.50	50.00	52.80
Haut *	55.75	68.60	71.40	67.80	55.70	57.00

* Cours de clôture journalier en CHF

** 3 janvier 2022 au 26 janvier 2022 (dernier Jour de Négoce avant la publication de l'annonce préalable)

Cours de clôture de l'Action BLL le 26 janvier 2022 (dernier Jour de Négoce avant la publication de l'annonce préalable):

CHF 480.00

Cours de clôture de l'Action LLB le 26 janvier 2022 (dernier Jour de Négoce avant la publication de l'annonce préalable):

CHF 55.90

Source: Bloomberg

4 Délai de Carence

Sous réserve de prolongation par la Commission des OPA, le délai de carence dure dix (10) Jours de Négocie à compter de la publication du Prospectus d'Offre, soit vraisemblablement du 28 février 2022 au 11 mars 2022 (le "**Délai de Carence**"). L'Offre ne peut être acceptée qu'après l'échéance du Délai de Carence.

5 Période d'Offre

Sous réserve d'une prolongation du Délai de Carence par la Commission des OPA l'Offre restera ouverte à l'acceptation pour une période de vingt-trois (23) Jours de Négocie. L'Offre restera ainsi vraisemblablement ouverte à l'acceptation du 14 mars 2022 au 13 avril 2022, 16:00 heures HAEC (la "**Période d'Offre**").

L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) Jours de Bourse. Une prolongation de la Période d'Offre au-delà de 40 Jours de Bourse requiert l'approbation préalable de la Commission des OPA.

6 Délai Supplémentaire d'Acceptation

Après l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), et pour autant que l'Offre ait abouti, un délai supplémentaire d'acceptation de dix (10) Jours de Négocie commencera à courir pour l'acceptation ultérieure de l'Offre. Si le Délai de Carence et/ou la Période d'Offre ne sont pas prolongés, le Délai Supplémentaire d'Acceptation commencera vraisemblablement à courir le 22 avril 2022 et s'achèvera le 5 mai 2022, 16:00 heures HAEC (le "**Délai Supplémentaire d'Acceptation**").

7 Condition de l'Offre, durée de validité des conditions de l'Offre et report de l'exécution

7.1 Condition de l'Offre

L'Offre est soumise sous réserve de la condition suivante ("**Condition de l'Offre**"):

Absence d'injonction ou d'interdiction: Aucun jugement, sentence, décision, ordonnance ou autre mesure d'une quelconque autorité ne doit avoir été rendu, qui empêcherait, interdirait ou déclarerait illicite, temporairement ou de façon permanente, en tout ou en partie, l'Offre, son acceptation, son exécution ou l'acquisition de la Société par l'Offrante.

7.2 Durée de validité de la Condition de l'Offre

La Condition de l'Offre vaut jusqu'à l'exécution.

Si la Condition de l'Offre n'a pas été satisfaite d'ici à la date vraisemblable d'exécution de l'Offre et s'il n'a pas été renoncé à cette Condition de l'Offre, l'Offrante est tenue de reporter l'exécution pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation ("**Report**"). Pendant ce Report, l'Offre demeure soumise à la Condition de l'Offre, pour autant que, et dans la mesure où, la Condition de l'Offre n'est pas satisfaite et qu'il n'y a pas été renoncé. Pour autant que l'Offrante ne requière pas de report supplémentaire de l'exécution de l'Offre, ou que la Commission des OPA n'autorise pas un tel report supplémentaire, l'Offrante déclarera que l'Offre a échoué si ladite Condition de l'Offre n'est pas satisfaite pendant la durée du Report et qu'il n'y est pas renoncé.

C Informations concernant Liechtensteinische Landesbank Aktiengesellschaft

1 Raison sociale, siège, capital-actions, actionnaires et activité commerciale

LLB est une société anonyme selon le droit liechtensteinois ayant son siège à Vaduz (FL) et qui dispose d'un capital-actions de CHF 154 mio. divisé en 30'800'000 actions nominatives au total d'une valeur nominale de CHF 5 chacune.

LLB a été établie sous forme de société anonyme selon une loi spéciale, à savoir la loi du 21.10.1992 concernant la Liechtensteinische Landesbank (*Gesetz vom 21.10.1992 über die Liechtensteinische Landesbank (LLBG) (Liechtensteinisches Landesgesetzblatt (LGBl.) 1992 Nr. 109)*) ("**LLBG**"). Elle est le successeur juridique de la Liechtensteinische Landesbank qui existait précédemment et qui avait été fondée en 1861.

LLB est en premier lieu régie par la LLBG. Selon l'art. 20 LLBG, LLB est par ailleurs, et sous réserve de dispositions divergentes de la LLBG, soumise à la loi sur les banques et maisons de titres du 21.10.1992 (*Gesetzes vom 21.10.1992 über die Banken- und Wertpapierfirmen (Bankengesetz; BankG) (LGBl. 1992 Nr. 108)*) ("**BankG**"), la loi sur les personnes et les sociétés du 20.01.1926 (*Personen- und Gesellschaftsrechts (PGR) vom 20.01.1926 (LGBl. 1926 Nr. 4)*) ("**PGR**") et la loi du 19.11.2009 sur la pilotage et la surveillance des entreprises publiques (*Gesetzes vom 19.11.2009 über die Steuerung und Überwachung öffentlicher Unternehmen (Öffentliche-Unternehmen-Steuerungs-Gesetz; ÖUSG) (LGBl. 2009 Nr. 356)*) ("**ÖUSG**"). Du point de vue du droit des sociétés, la PGR est d'importance particulière. La PGR contient les dispositions de droit privé du droit des sociétés du Liechtenstein.

L'état du Liechtenstein est obligé de par la loi de détenir une majorité simple de LLB. L'art. 6 al. 2 LLBG dispose en effet que "l'Etat du Liechtenstein détient en termes de capital et de droits de vote au moins 51% des actions. Celles-ci sont inaliénables." [Traduction libre de: "*Das Land Liechtenstein hält kapital- und stimmenmässig mindestens 51 % der Aktien. Diese sind unveräusserlich.*"]

Selon les annonces de participation (date de référence 23 février 2022), les actionnaires de LLB suivants détiennent plus de 3% du capital-actions et des droits de vote de LLB:

- Etat du Liechtenstein:
 - o Position d'achat: 17'700'000 Actions LLB, correspondant à une part des droits de vote de 57.47%;
 - o Position de vente: 1'250'000 Actions LLB, correspondant à une part des droits de vote de 4.06% (cf. chapitre E3.2)).
- Groupe d'actionnaires composé de Haselsteiner Familien-Privatstiftung, Ortenburger Strasse 27, 9800 Spittal / Drau, Autriche et grosso Holding Gesellschaft mbH, Walfischgasse 5, 1015 Vienne, Autriche:
 - o Position d'achat: 1'850'000 Actions LLB, correspondant à une part des droits de vote de 6%.

LLB conduit tous types d'activités bancaires au sens d'une banque universelle (art. 3 al. 1 LLBG; art. 3 al. 1 des statuts).

LLB poursuit cependant aussi des objectifs économiques généraux. Ainsi, l'art. 3 LLBG (but) dispose-t-il à son premier alinéa que la Landesbank conduit une activité de banque universelle. L'al. 2 poursuit:

2) La Landesbank a en particulier pour but de:

- a) promouvoir le développement économique de la Principauté du Liechtenstein dans le respect de principes de gestion bancaire et commerciaux sains;
- b) viser à générer des bénéfices adéquats dans le respect de la responsabilité économique;
- c) satisfaire de manière appropriée les besoins de financement privés et publics;
- d) fournir à la clientèle nationale et internationale des possibilités d'investissements et de gestion de patrimoine sûrs et profitables.

[Traduction libre de: 2) *Die Landesbank bezweckt insbesondere:*

- a) *die volkswirtschaftliche Entwicklung des Fürstentums Liechtenstein unter Beachtung gesunder bankbetrieblicher und kaufmännischer Grundsätze zu fördern;*
- b) *mit Rücksicht auf die volkswirtschaftliche Verantwortung angemessene Gewinne anzustreben;*
- c) *die öffentlichen und privaten Kreditbedürfnisse angemessen zu befriedigen;*
- d) *der in- und ausländischen Kundschaft eine sichere und ertragsbringende Anlage und Betreuung der Gelder zu ermöglichen.]*

LLB offre un large éventail de services financiers. Les principaux domaines sont la gestion de patrimoine et le conseil en placement pour des clients privés et institutionnels ainsi que la banque de détail et d'entreprise. Le groupe LLB se compose de trois banques, LLB à Vaduz, Bank Linth à Uznach et LLB Autriche à Vienne, ainsi que de différentes filiales. Les trois banques opèrent à leur siège un centre de *booking*.

LLB se concentre sur les marchés *onshore* du Liechtenstein, de la Suisse et de l'Autriche ainsi que sur les marchés traditionnels transfrontaliers d'Allemagne et du reste de l'Europe occidentale, mais également les marchés en croissance d'Europe centrale et orientale et du Proche-Orient.

Au 31 décembre 2021, LLB occupait 1'056 collaboratrices et collaborateurs (en emplois à plein temps).

Les fonds propres réglementaires de LLB se composent exclusivement de fonds propres de base durs (CET1). Le ratio de fonds propres de LLB (20.3% au 31 décembre 2021) se situe à un niveau élevé en comparaison avec d'autres banques. LLB dispose d'un rating Moody's Aa2.

2 Pas de changement du capital-actions du fait de l'exécution de l'Offre

Au 23 février 2022, LLB ne dispose ni d'un capital autorisé ni d'un capital conditionnel. Au 23 février 2022, ni bons de jouissance ni bons de participation de LLB n'ont été émis ou sont en circulation.

L'exécution de l'Offre ne nécessite pas d'augmentation de capital de LLB dès lors que les Actions LLB nécessaires pour l'exécution de l'Offre d'Echange Partielle seront mis à disposition par l'Etat du Liechtenstein (cf. au sujet du contrat de droit d'emption avec l'Etat du Liechtenstein le chapitre E3.2).

Après l'exécution de l'Offre et du *squeeze-out* (cf. chapitre K5) qui s'en suivra, le capital-actions futur de LLB s'élèvera toujours à CHF 154'000'000 divisé en un total de 30'800'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 5 chacune.

3 Personnes agissant de concert avec l'Offrante au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA

En lien avec cette Offre, toutes les sociétés et personnes contrôlées (directement ou indirectement) par LLB sont considérées comme agissant de concert avec l'Offrante au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA. Ainsi, notamment, Bank Linth agit de concert avec l'Offrante en vue de l'Offre.

Dans sa Décision 805/02 du 24 février 2022, la Commission des OPA a constaté que l'Etat du Liechtenstein, qui détient plus de 50% du capital-actions et des droits de vote de LLB et qui a conclu un contrat de droit d'emption d'actions avec LLB concernant la mise à disposition des Actions LLB pour la reprise de Bank Linth (cf.

chapitre E3), n'est pas à considérer comme agissant de concert avec LLB au sens de l'art 11 al. 1 OOPA.

4 Achats et ventes d'actions et de dérivés de participation de Bank Linth

Au cours des douze (12) derniers mois avec la date de l'annonce préalable (le 27 janvier 2022), l'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA (y compris Bank Linth) n'ont ni acquis ni vendu d'Actions BLL en leur propre nom et pour leur propre compte. Pendant cette même période, l'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA (y compris Bank Linth) n'ont pas acquis ou vendu de dérivés de participation en leur propre nom et pour leur propre compte.

Depuis la date de l'annonce préalable et jusqu'au 23 février 2022, l'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA ont acquis 4'171 Actions BLL en leur propre nom et pour leur propre compte et n'ont vendu aucune Action BLL en leur propre nom et pour leur propre compte et n'ont effectué aucune transaction portant sur des dérivés de participation se rapportant à des Actions BLL en leur propre nom et pour leur propre compte.

5 Participation dans Bank Linth

Au 23 février 2022, LLB et les personnes agissant de concert avec elle au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA détiennent au total 607'586 Actions BLL, correspondant à 75.44% du capital-actions et des droits de vote de Bank Linth.

L'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA ne détiennent pas de dérivés de participation se rapportant à des Actions BLL.

6 Informations supplémentaires concernant LLB

6.1 Conseil d'administration et direction de LLB

Le conseil d'administration de LLB se compose des membres suivants au 23 février 2022:

- Georg Wohlwend, Président;
- Gabriela Nagel-Jungo, Vice-présidente;
- Patrizia Holenstein;
- Urs Leinhäuser;
- Thomas Russenberger;
- Richard Senti;
- Karl Sevelda.

Des informations concernant ces personnes se trouvent dans le rapport de gestion 2020 de LLB ou sous <https://www.llb.li/de/die-llb/investoren/zahlen-und-fakten/berichte>.

Tous les membres du conseil d'administration sont indépendants de l'actionnaire principal, l'Etat du Liechtenstein, et sont considérés comme indépendants au sens de la Directive concernant les informations au sujet de la gouvernance (*Richtlinie betreffend Informationen zur Corporate Governance*). L'art. 5 al. 1 ÖUSG requiert que les membres du conseil d'administration et du niveau de direction opérationnelle de LLB ne soient ni membres du parlement (*Landtag*) ni membres du gouvernement de l'Etat du Liechtenstein.

La direction du groupe LLB, respectivement la direction est composée comme suit au 23 février 2022:

- Gabriel Brenna, Group CEO;
- Christoph Reich, Group CEO suppléant;
- Natalie Flatz;
- Patrick Fürer;
- Urs Müller.

Des informations concernant ces personnes se trouvent dans le rapport de gestion 2020 de LLB ou sous <https://www.llb.li/de/die-llb/investoren/zahlen-und-fakten/berichte>.

6.2 Le groupe LLB

Au 31 décembre 2021, le groupe LLB comprend les sociétés suivantes:

- Liechtensteinische Landesbank (Österreich) AG (100%);
- LLB Asset Management AG (100%);
- Bank Linth LLB AG (74.9%);
- LLB Fund Services AG (100%);
- LLB Swiss Investment AG (100%).

Des détails concernant ces sociétés se trouvent dans le rapport de gestion 2020 de LLB ou sous <https://www.llb.li/de/die-llb/investoren/zahlen-und-fakten/berichte>.

D Financement

LLB se procure les Actions LLB dont elle a besoin en lien avec l'Offre d'Echange Partielle par le biais de l'exercice du droit d'emption dont elle dispose à l'encontre de l'Etat du Liechtenstein d'acquérir des Actions LLB de celui-ci (cf. au sujet du contrat de droit d'emption avec l'Etat du Liechtenstein le chapitre E3.2).

LLB fera usage de ses propres moyens pour l'achat susmentionné des Actions LLB en lien avec l'Offre d'Echange Partielle, pour le paiement de la Composante en Espèce devant être payée en lien avec Offre d'Echange Partielle et pour l'Alternative en Espèces.

E Informations concernant Bank Linth (Société)

1 Raison sociale, siège, capital-actions, activité commerciale et rapport de gestion

Bank Linth dispose d'un capital-actions d'un total de CHF 16'108'060 divisé au total en 805'403 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 20 chacune.

Bank Linth a son siège à Uznach et a été fondée en 1848. Elle est aujourd'hui la plus grande banque régionale de Suisse orientale. BLL est une société anonyme dont les actions sont cotées à la SIX. LLB est actionnaire majoritaire de BLL depuis 2007, avec une participation de 74.9% au 31 décembre 2021. Les 25.1% des actions restant sont largement répartis auprès d'environ 10'400 actionnaires.

BLL offre des services étendus dans les domaines des paiements, de l'épargne, de l'investissement, du financement, de la prévoyance et de la gestion de patrimoine pour des clients de détail, des entreprises ainsi que des clients *private banking*. Au niveau régional, Bank Linth se concentre sur les territoires principaux suivants: région de la Linth (*Linthgebiet*), de Sargans (*Sarganserland*), Schwyz-Extérieur (*Ausserschwyz*), Winterthur, Thurgovie et lac de Zurich.

Au 31 décembre 2021, BLL occupait 164 collaboratrices et collaborateurs (en emplois à temps plein). La somme du bilan s'élève à CHF 8.6 milliards. Bank Linth gère un volume d'activité de plus de CHF 14 milliards.

2 Intentions de l'Offrante concernant Bank Linth, son conseil d'administration et sa direction

Avec l'Offre, LLB cherche à acquérir le contrôle complet (100%) de Bank Linth.

Pour autant que LLB détienne à l'issue de l'exécution de l'Offre une participation d'au moins 90% du capital et des droits de vote de BLL, les intentions de LLB concernant Bank Linth sont, comme arrêté dans l'accord transactionnel (cf. chapitre E3.1), les suivantes :

- a) LLB vise l'augmentation durable et à long terme de la valeur d'entreprise de Bank Linth, dans le respect approprié de toutes les parties prenantes, sachant que
- b) pour Bank Linth – en tant que banque de distribution ancrée au niveau régional – la croissance profitable est cruciale, et ce dans le but de constamment aiguïser

son orientation vers les clients et la distribution et de continuer dans le futur à proposer à ses clients une offre de services et de produits attractifs; et

c) l'identité et la culture de Bank Linth ne doivent pas être affectées par les démarches prévues.

LLB ne compte pour l'instant pas modifier la composition du conseil d'administration de BLL.

LLB n'a présentement pas l'intention de proposer au conseil d'administration de modifier la composition de la direction de BLL.

Au cas où l'Offrante détiendrait à l'issue de l'exécution de l'Offre plus de 98% des droits de vote de Bank Linth, elle a l'intention de demander l'annulation des Actions BLL restantes conformément à l'art. 137 LIMF.

Dans le cas où l'Offrante détiendrait du fait de l'Offre entre 90% et 98% des droits de vote de Bank Linth, elle a l'intention de fusionner Bank Linth avec une société suisse qu'elle contrôle directement ou indirectement, étant précisé que les actionnaires publics restants recevraient un dédommagement en espèces et non des parts dans la société reprenante (fusion dite "**Fusion avec dédommagement**" selon l'art. 8 al. 2 LFus).

À l'issue de l'exécution de l'Offre, l'Offrante compte – indépendamment du taux d'acceptation – requérir de Bank Linth de demander à la SIX la décotation des Actions BLL conformément aux dispositions du Règlement de cotation et, si l'Offrante détient plus de 98% des droits de vote de BLL, une exemption de certaines obligations de publicité et d'annonce selon le Règlement de cotation jusqu'à la date de la décotation des Actions BLL.

3 Accords entre LLB et ses actionnaires ainsi que Bank Linth, ses organes et actionnaires

3.1 Accords en lien avec l'Offre entre LLB et Bank Linth

Le 26 janvier 2022, LLB et Bank Linth, agissant par ses deux membres du conseil d'administration indépendants de l'Offrante ("**Comité du CA BLL**"), ont conclu un accord transactionnel dans lequel les parties ont principalement convenu ce qui suit:

- LLB s'est engagée à soumettre l'Offre aux actionnaires de Bank Linth, et le Comité du CA BLL s'est engagé à soutenir l'Offre et recommander l'acceptation de l'Offre aux actionnaires de Bank Linth, notamment au moyen des recommandations contenues dans le rapport du conseil d'administration selon le chapitre H.

- Il est prévu que la recommandation d'acceptation dans le rapport du conseil d'administration soit soutenue par une attestation d'équité (*Fairness Opinion*) d'Alantra AG qui fait partie intégrante du rapport et juge que le Prix de l'Offre est équitable et approprié d'un point de vue financier.
- Le Comité du CA BLL a l'obligation de faire de son mieux afin que les membres du conseil d'administration et de la direction de BLL mettent en œuvre et entreprennent tout ce qui est dans leur sphère d'influence aux fins de soutenir l'Offre et s'abstiennent de tous actes et mesures de nature à affecter négativement l'Offre ou un taux d'acceptation élevé.
- Le Comité du CA BLL est en droit:¹
 - o en réaction à une offre de bonne foi non sollicitée, c'est-à-dire une offre écrite qui n'a pas été initiée par BLL ou un membre de ses organes, de conduire des entretiens et négociations avec une partie tierce en vue d'une Offre Supérieure (telle que définie ci-dessous), pour autant que (i) cette partie tierce ait annoncé une Offre Supérieure dans une offre écrite, (ii) l'Offrante ait été informée de la réception et du contenu de cette offre écrite, y compris concernant le prix de l'offre indicatif, et (iii) le conseil d'administration de la Société, agissant par ses deux membres indépendants de l'Offrante, puisse présumer de bonne foi que l'Offre Supérieure peut être exécutée; et
 - o après la publication de l'annonce préalable ou du prospectus d'offre de l'Offre Supérieure, de modifier ou retirer sa recommandation d'accepter l'Offre, s'il recommande ou va recommander aux actionnaires BLL d'accepter l'Offre Supérieure.

Constitue une "**Offre Supérieure**" au sens des dispositions de l'accord transactionnel évoquées, une offre publique d'acquisition d'une partie tierce (i) qui porte sur toutes les actions de BLL ou au moins sur 25% des actions de BLL, pour autant qu'une telle offre partielle prévoie une participation indispensable d'au moins 15% et (ii) que le conseil d'administration de la Société, agissant par ses membres indépendants de l'Offrante, considère, en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes (en particulier la probabilité de l'aboutissement et de l'exécution de l'Offre) en conformité avec ses obligations légales selon l'art. 717 CO, comme significativement supérieure à l'Offre en termes stratégiques et financiers, avec prise en compte adéquate des intérêts des actionnaires BLL et autres parties prenantes.

¹ Dans sa décision 805/02 du 24 février 2022, la Commission des OPA a constaté au N 70 que "la disposition contenue dans l'accord transactionnel en vertu de laquelle le Comité du conseil d'administration de la banque Linth ne peut, en cas d'offre concurrente, qu'il s'agisse d'une offre portant sur toutes les actions de la banque Linth ou sur au moins 25% des actions de la banque Linth, conduire des négociations avec une partie tierce que dans certaines circonstances est illicite, notamment si cette partie tierce a, dans une lettre adressée à la banque Linth, « laissé entrevoir une meilleure offre », qui est jugée « nettement meilleure d'un point de vue stratégique et financier »".

Dans le cas d'une telle Offre Supérieure, l'Offrante octroiera aux destinataires de l'Offre qui ont déjà apporté leurs Actions BLL à l'acceptation de l'Offre le droit de révoquer l'acceptation de l'Offre pour toutes ou partie de leurs Actions BLL.

- Le Comité du CA BLL a l'obligation et doit faire de son mieux afin de faire en sorte que les membres de la direction de BLL informent LLB sans délai dès qu'ils ont connaissance d'une possible transaction avec un tiers, qu'un tiers fait oralement état vis-à-vis de membres du conseil d'administration ou de la direction de la possibilité d'une transaction avec un tiers ou qu'une telle transaction fait l'objet d'un courrier.
- Bank Linth a l'obligation de prévoir, dans son courrier concernant l'Offre à l'intention des actionnaires qui détiennent leurs Actions BLL dans un dépôt auprès de Bank Linth ("**Client Dépositaires**"), la règle par défaut selon laquelle en l'absence d'instructions de la part des Clients Dépositaires jusqu'à l'échéance de la Période d'Offre principale, les Actions BLL des Clients Dépositaires sont apportées à l'acceptation de l'Offre pendant le Délai Supplémentaire d'Acceptation, et ce pour l'Alternative en Espèces.
- Le Comité du CA BLL fera de son mieux pour que et s'engage à ce que les membres de la direction conduisent les affaires de BLL selon la marche ordinaire des affaires et en conformité avec la pratique antérieure et fassent en sorte que les affaires puissent dans la mesure du possible être conduites comme avant et sans être impactées par l'Offre.
- Bank Linth a l'obligation de ne pas violer la Best Price Rule selon l'art. 10 OOPA.
- LLB a confirmé qu'au moment de la conclusion de l'accord transactionnel, elle n'a pas l'intention de modifier la composition du conseil d'administration de BLL ou de proposer au conseil d'administration de BLL une modification de la composition de la direction de BLL.
- Si et dans la mesure où il n'y a de pas de violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations de diligence selon l'art. 717 CO et que l'accord transactionnel n'est pas violé de manière substantielle par l'organe en question, l'Offrante s'engage à causer et soutenir la décharge des membres du conseil d'administration (y compris le Comité du CA BLL) et de la direction, et à renoncer à toutes prétentions à l'encontre de ces personnes en lien avec des actes ou omissions commis par ces personnes dans le cadre de leur fonction de membre du conseil d'administration ou de la direction.
- LLB et BLL conviennent de continuer à opérer Bank Linth comme banque de distribution orientée vers un ancrage régional et à aspirer à une augmentation durable et à long terme de la valeur de l'entreprise avec prise en compte appropriée de toutes les parties prenantes, sachant que pour Bank Linth – en

tant que banque de distribution ancrée au niveau régional – la croissance profitable est cruciale, et ce dans le but de constamment aiguïser son orientation vers les clients et la distribution et de continuer dans le futur à proposer à ses clients une offre de services et de produits attractifs; et que l'identité et la culture de Bank Linth ne doivent pas être affectées par les démarches prévues.

- LLB et BLL sont d'accord qu'une cotation double au sein du groupe LLB n'est pas créatrice de valeur.
- La Société a par conséquent l'obligation de demander, à l'issue de l'exécution de l'Offre, mais uniquement sur requête écrite de l'Offrante, et ce au plus tard dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de ladite requête de l'Offrante, la décotation des Actions BLL selon les dispositions de la SIX.
- LLB et BLL se concerteront au sujet des contacts et écritures à la Commission des OPA ainsi qu'en matière de communication en lien avec l'Offre.
- L'accord transactionnel peut être résilié par écrit avec effet immédiat essentiellement dans les cas suivants: (a) par accord écrit des deux parties; (b) par chacune des parties, (i) si l'Offre n'aboutit pas, (ii) si l'autre partie viole des dispositions importantes de l'accord transactionnel, ou (iii) si le Comité du CA BLL modifie ou révoque sa recommandation d'apporter les actions suite à une Offre Supérieure. En cas de résiliation, certaines dispositions demeurent en vigueur, notamment les obligations de BLL de respecter la Best Price Rule.

3.2 Accords entre LLB et l'Etat du Liechtenstein en lien avec l'Offre

En date du 26 janvier 2022, LLB a conclu avec l'Etat du Liechtenstein un contrat de droit d'emption d'actions. Selon ce contrat de droit d'emption, LLB dispose du droit, jusqu'au 31 décembre 2022, d'acquérir de l'Etat du Liechtenstein autant d'Actions LLB – mais pas plus – que nécessaire pour la reprise à 100% de BLL en fonction (i) de la structure de l'Offre (selon l'annonce préalable avec l'Offre d'Echange Partielle) et du choix des actionnaires BLL en tant que destinataires de l'Offre et, le cas échéant, (ii) de la transaction *squeeze-out*. Ce contrat permet donc à LLB d'acquérir de l'Etat du Liechtenstein jusqu'à un total maximum de 1'250'000 Actions LLB, ce qui correspond au maximum à 4.06% du capital-actions et des droits de vote de LLB. Le prix d'achat pour chaque Action LLB s'élève selon le contrat de droit d'emption à CHF 55.39, ce qui correspond au Cours VWAP à 3 jours de LLB avant la publication de l'annonce préalable.

3.3 Absence d'autres accords en lien avec l'Offre

Hormis les accords résumés ci-avant, il n'existe pas d'accords se rapportant à l'Offre ou en lien avec celle-ci entre LLB et ses actionnaires, d'une part, et BLL et

ses actionnaires, membres du conseil d'administration et membres de la direction d'autre part.

4 Information confidentielles

L'Offrante confirme au sens de l'art. 23 al. 2 OOPA, qu'elle n'a pas, en lien avec la soumission de l'Offre, reçu de Bank Linth, directement ou indirectement, d'informations confidentielles concernant Banque Linth, qui seraient susceptibles d'influencer de manière significative la décision des destinataires de l'Offre.

F Informations supplémentaires selon l'art. 24 OOPA

1 Informations concernant les Actions LLB (art. 24 al. 1 OOPA)

Actions LLB

Les Actions LLB sont des actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 5 chacune.

Les actionnaires de LLB n'ont pas de droit à demander l'émission de papiers-values. Chaque actionnaire de LLB peut cependant demander en tout temps une attestation écrite de LLB au sujet des Actions LLB détenues par lui selon le registre des actions.

Chaque Action LLB confère le droit à son propriétaire d'exercer une voix à l'assemblée générale. Les propriétaires d'Actions LLB ont droit à des dividendes de manière proportionnelle à leur détention d'actions, et sont en droit de recevoir d'autres distributions qui sont décidées par l'assemblée générale. En cas de liquidation de LLB, ils sont en droit, après que toutes les dettes sont payées, de recevoir une part de l'excédent proportionnellement à leur détention d'actions. Les actionnaires de LLB qui sont inscrits au registre des actions sans droit de vote ne peuvent ni participer à l'assemblée générale ni voter, mais demeurent néanmoins en droit de percevoir des dividendes et/ou peuvent exercer d'autres droits de propriété par rapport à ces actions.

Transférabilité des Actions LLB et inscription de Nominees

Les actions nominatives de LLB sont librement transmissibles, étant précisé que l'Etat du Liechtenstein, qui est tenu de détenir au moins 51% des actions en termes de capital et droits de vote, n'est pas autorisé à aliéner cette participation (cf. chapitre C1). LLB tient un registre des actions sur les propriétaires de actions nominatives. Les acquéreurs d'actions nominatives sont, sur demande, inscrits au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote s'ils déclarent explicitement avoir acquis ces actions en leur propre nom et pour leur propre compte. Si l'acquéreur n'est pas disposé faire une telle déclaration, le conseil d'administration peut refuser l'inscription au registre des actions. En application de l'art. 5a des statuts, le conseil d'administration a décidé qu'à défaut de ladite déclaration les inscriptions de *nominees* s'effectuent sans droit de vote. Le refus d'inscription au registre des actions pour justes motifs, prévu par la loi, demeure réservé.

Les actionnaires de BLL qui apportent leurs Actions BLL à l'Offre d'Echange Partielle seront, sur demande, inscrits au registre des actions de LLB comme actionnaires avec droits de vote après l'exécution de l'Offre.

Dividendes

Au cours de dernières cinq années, LLB a distribué les dividendes suivants:

Année	Dividende par Action LLB
2021 (pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2020)	CHF 2.20
2020 (pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2019)	CHF 2.20
2019 (pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2018)	CHF 2.10
2018 (pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2017)	CHF 2.00
2017 (pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2016)	CHF 1.70

Pour l'exercice 2021, le conseil d'administration de LLB propose aux actionnaires un dividende de CHF 2.30 par action. L'assemblée générale de LLB qui décidera du montant de la distribution, respectivement de la proposition du conseil d'administration, aura vraisemblablement lieu le 6 mai 2022. Le dividende par Action LLB sera, s'il est décidé, versé pour le montant arrêté vraisemblablement avant la date probable d'exécution de l'Offre d'Echange Partielle.

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire de LLB a lieu dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont tenues quand le conseil d'administration le juge opportun. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si des actionnaires qui représentent au moins 10 pourcents du capital-actions en font la demande par écrit en indiquant l'objectif de la convocation.

Le conseil d'administration convoque les assemblées générales dans le respect d'un délai de 30 jours. Il doit communiquer la convocation sur le site internet de la société ainsi que, le cas échéant, au travers de médias qu'il désignera.

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants:

- Décision sur les modifications des statuts;
- Election des membres et du président du conseil d'administration et leur révocation pour justes motifs;
- Election de l'organe de révision selon la PGR et la BankG;

- Approbation du rapport de gestion (comptes annuels et rapport annuel) et du rapport de gestion consolidé (comptes annuels consolidés et rapport annuel consolidé);
- Décision sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan;
- Décharge du conseil d'administration et de la direction, ainsi que de l'organe de révision;
- Augmentation et réduction du capital-actions;
- Conversion d'actions au porteur en actions nominatives et d'actions nominatives en actions au porteur;
- Décision sur la dissolution et la liquidation de LLB.

Droit de porter des objets à l'ordre du jour

Des actionnaires qui, seuls ou conjointement, représentent au moins 5 pourcents du capital-actions, peuvent, moyennant indication d'une proposition de décision, demander la mise d'un objet à l'ordre du jour pour l'assemblée générale. Des requêtes de mise à l'ordre du jour doivent être reçues au moins 21 jours avant le jour de l'assemblée générale. Le conseil d'administration communique la liste modifiée des objets à l'ordre du jour au plus tard le treizième (13) jour précédant l'assemblée générale.

Droit de proposition

Des actionnaires qui, seuls ou conjointement, représentent au moins 5 pourcents du capital-actions ont le droit de soumettre avant l'assemblée générale des propositions sur des objets qui se trouvent à l'ordre du jour ou qui y ont été ajoutés.

Seuils

Les seuils qui déclenchent l'obligation de déclarer des participations dans LLB sont ceux énoncés à l'art. 120 LIMF. Le seuil qui déclenche l'obligation de soumettre une offre est celui de l'art. 135 LIMF.

2 Informations concernant la cotation des Actions LLB (art. 24 al. 2 OOPA)

Les Actions LLB sont cotées à la SIX Swiss Exchange AG (SIX) depuis 1993.

Le conseil d'administration de LLB n'a pas l'intention de décoter les Actions LLB.

3 Rapports de gestion de LLB et changements significatifs (art. 24 al. 3 et 4 OOPA)

Les rapports de gestion de LLB pour les exercices clôturés au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2019 et – à partir du 25 mars 2022 – pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021, ainsi que les rapports semestriels de LLB peuvent être téléchargés sur le site internet de LLB sous <https://www.llb.li/de/die-llb/investoren/zaehlen-und-fakten/berichte>.

Les chiffres et les résultats de LLB ainsi que (au niveau consolidé) du groupe LLB pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 seront publiés le 25 février 2022 dans le rapport financier pour l'année 2021 et seront également disponibles sous <https://www.llb.li/de/die-llb/investoren/zahlen-und-fakten/berichte>.

Le rapport de gestion de LLB pour l'exercice 2021 sera publié le 25 mars 2022.

Depuis le 31 décembre 2021, il n'est intervenu aucun changement significatif dans la situation patrimoniale ou financière ou en matière de résultats ou de perspectives commerciales de LLB.

4 Effets attendus de l'aboutissement de l'Offre (art. 24 al. 5 OOPA)

Chiffres

Bank Linth est déjà entièrement consolidée dans les comptes de groupe 2021 de LLB. Le périmètre actuel de consolidation ressort du rapport financier 2021 (cf. à ce sujet le chapitre F3).

Les chiffres clés des comptes de groupe 2021 concernant la situation patrimoniale et financière et les résultats de LLB se présentent comme suit:

<i>En millions CHF (sauf indication contraire)</i>	
Comptes consolidés de profits et pertes	Exercice 2021
Produits d'exploitation	476.4
Charges opérationnelles	-313.0
Résultat du groupe	137.9
Résultat du groupe revenant aux actionnaires de LLB	129.9
Cost-Income-Ratio (en pourcents) *	65.8
Rendement des fonds propres revenant aux actionnaires de LLB (en pourcents)	6.3
Bilan consolidé et gestion du capital	au 31.12.2021
Total fonds propres	2'240
Total fonds propres revenant aux actionnaires de LLB	2'097
Total actifs	25'129
Ratio tier-1 (en pourcents)	20.3
Informations supplémentaires	au 31.12.2021

Volume d'affaires	105'698
Avoirs de clients	91'892
Prêts à la clientèle	13'805
Effectifs (convertis en unités de personnel, en postes)	1'056

* Définition téléchargeable sous www.llb.li/investoren-apm

Synergies attendues

La suppression prévue de la double cotation au sein du groupe LLB réduira la complexité, et Bank Linth sera exonérée des contraintes administratives et réglementaires qui découlent de la cotation. Bank Linth pourra ainsi complètement se concentrer sur son métier de base, le conseil à la clientèle.

4.1 Evaluation de l'Action LLB (art. 24 al. 6 UEV)

Les Actions LLB sont considérées comme illiquides au regard du droit des OPA. Le rapport d'évaluation du 28 janvier 2022 préparé en lien avec l'Offre par l'organe de contrôle Ernst & Young AG, Zurich aboutit à la conclusion que la valeur d'une Action LLB à la date de référence, le 26 janvier 2022, s'élève à CHF 61.30.

G Rapport de l'organe de contrôle selon l'art. 128 LIMF

Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'article 128 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (« LIMF »)

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LIMF, nous avons vérifié le prospectus d'offre de Liechtensteinische Landesbank Aktiengesellschaft AG (« l'Offrant »). Le rapport du conseil d'administration de la société cible n'a pas fait l'objet de notre vérification.

L'Offrant est responsable de l'établissement du prospectus d'Offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier le prospectus d'Offre. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Notre vérification a été effectuée conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LIMF, ses ordonnances et les décisions de la Commission des offres publiques d'acquisition (« Commission des OPA ») soit établie et que les anomalies significatives soient

constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 3 à 6 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 et 2. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF, ses ordonnances et les décisions de la Commission des OPA) ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'Offrant a pris les mesures nécessaires afin que les actions offertes en échange, la composante en espèces de l'offre d'échange partiel et les moyens financiers nécessaires pour l'alternative en espèces soient disponibles le jour de l'exécution de l'Offre; et
2. la Best Price Rule a été respectée jusqu'au 25 février 2022 (publication du prospectus d'offre);

De plus, nous n'avons pas constaté de faits desquels nous devrions conclure que:

3. l'égalité de traitement des destinataires de l'Offre n'est pas respectée;
4. le prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact;
5. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LIMF, ses ordonnances et les décisions de la Commission des OPA ; et
6. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'Offre ne sont pas respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'Offre ni une attestation (*fairness opinion*) portant sur l'adéquation financière du prix de l'Offre.

Ernst & Young SA

Marc Filleux
Associate Partner

Nadia Schneider
Senior Manager

H Rapport du conseil d'administration de Bank Linth selon l'art. 132 LIMF

1. Position du Conseil d'administration

Par la présente, le Conseil d'administration de Bank Linth LLB AG (« **Conseil d'administration** »), dont le siège se situe à Uznach, Suisse (« **Bank Linth** » ou « **Société** »), prend position, selon l'art. 132 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (« **LIMF** ») et les art. 30 à 34 de l'ordonnance sur les OPA (« **OOPA** »), sur l'offre d'échange partiel avec alternative en espèces (« **Offre** ») de Liechtensteinische Landesbank Aktiengesellschaft, dont le siège se situe à Vaduz, Liechtenstein (« **Offrante** » ou « **LLB** »), pour toutes les actions nominatives de Bank Linth en mains du public.

1.1 Constitution d'un Comité indépendant du CA

À la date du présent rapport, le Conseil d'administration de Bank Linth se compose de cinq membres : Monsieur Urs Müller (président du Conseil d'administration), Monsieur Ralph P. Siegl (vice-président du Conseil d'administration), Monsieur Gabriel Brenna, Madame Karin Lenzlinger Diedenhofen et Monsieur Christoph Reich.

Le Conseil d'administration a constitué un comité indépendant, composé de Monsieur Ralph P. Siegl et de Madame Karin Lenzlinger Diedenhofen (« **Comité du CA** » ; voir chiffre 4.1.1 du présent rapport), chargé de délibérer et de prendre une décision sur l'Offre. Les autres membres du Conseil d'administration se trouvent en conflit d'intérêts par rapport à l'Offre et se sont donc retirés de la délibération et de la prise de décision du Conseil d'administration au sujet de l'Offre (voir chiffre 4.1.1 du présent rapport). En conséquence, le présent rapport a été rédigé par le Comité du CA, et les membres du Conseil d'administration se trouvant en conflit d'intérêts n'y ont pas participé.

Le Comité du CA a examiné l'Offre de LLB conformément au prospectus de l'Offre du 25 février 2022 (« **Prospectus de l'Offre** »). Dans le cadre de l'examen de l'Offre, le Comité du CA a chargé Alantra SA, Zurich (« **Alantra** »), en sa qualité d'experte indépendante et particulièrement qualifiée, d'établir une Fairness Opinion (« **Fairness Opinion** ») sur l'équité et l'adéquation financières de l'Offre (voir chiffre 2.4 du présent rapport).

1.2 Recommandation

Après un examen approfondi de l'Offre et compte tenu de la Fairness Opinion d'Alantra, qui fait partie intégrante du présent rapport (voir chiffre 2.4 du présent rapport), le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité – les trois membres du Conseil d'administration Urs Müller, Gabriel Brenna et Christoph Reich s'étant retirés de la délibération et de la prise de décision – de recommander aux actionnaires de Bank Linth d'accepter l'Offre de l'Offrante.

2. Exposé des motifs

2.1 Prix de l'Offre

L'offre publique se compose d'une offre d'échange partiel (« **Offre d'Echange Partiel** ») et d'une alternative en espèces (« **Alternative en Espèces** »). Les

actionnaires de la Société peuvent choisir librement et sans restriction d'accepter soit l'Offre d'Echange Partiel, soit l'Alternative en Espèces.

Le prix de l'offre publique (« **Prix de l'Offre** ») est le suivant :

(i) Offre d'Echange Partiel : cinq (5) actions nominatives de LLB d'une valeur nominale de CHF 5.- chacune (chacune une « **Action LLB** ») plus CHF 323.- nets (en espèces) par action nominative de Bank Linth d'une valeur nominale de CHF 20.- (chacune une « **Action Bank Linth** »)

ou, selon le choix inconditionnel des destinataires de l'Offre,

(ii) Alternative en Espèces : CHF 600.- pour une (1) Action Bank Linth.

L'Alternative en Espèces correspond à la somme (i) de la composante en espèces de l'Offre d'Echange Partiel de CHF 323.- plus (ii) la valeur actualisée arrondie des composantes d'échange de l'Offre d'Echange Partiel de cinq (5) Actions LLB x (fois) CHF 55.39 (cours de l'action), ce dernier cours de l'action correspondant au cours moyen pondéré du volume des transactions boursières en Actions LLB à la SIX Swiss Exchange (SIX) des trois derniers jours de bourse SIX avant la publication de l'annonce préalable (« **Cours VWAP à 3 jours** »).

Sous réserve de l'alinéa ci-après, la composante en espèces de l'Offre d'Echange Partiel et le montant de l'Alternative en Espèces sont ajustés ou réduits du montant brut de tous les effets de dilution concernant les Actions LLB ou les Actions Bank Linth jusqu'à l'exécution de l'offre publique, notamment en cas de versement de dividendes ou d'autres formes de distribution (« **Evénement d'Ajustement** »).

Le versement ordinaire de dividendes par LLB pour l'exercice 2021 d'un montant maximal de CHF 2.50 (bruts) par Action LLB ne constitue pas un Evénement d'Ajustement de l'Offre d'Echange Partiel (ou de sa composante en espèces), pour autant que l'assemblée générale ordinaire 2022 de LLB prévue le 6 mai 2022 le décide pour l'exercice 2021, et la vente et/ou l'attribution d'Actions LLB par l'Offrante dans le cadre du plan de participation des collaboratrices et collaborateurs ne constitue pas un événement de dilution.

2.2 Illiquidité des titres

2.2.1 Actions Bank Linth

Le négoce boursier d'Actions Bank Linth doit être considéré comme illiquide au sens du droit suisse des OPA (voir chiffre B.3.3 du Prospectus de l'Offre). Étant donné que les dispositions relatives au prix minimum du droit des OPA ne s'appliquent pas à l'offre – il ne s'agit pas d'une offre de changement de contrôle au sens de l'art. 9, al. 6 de l'ordonnance sur les OPA –, les Actions Bank Linth illiquides ne doivent pas être évaluées par l'organe de contrôle.

2.2.2 Actions LLB

Le négoce boursier d'Actions LLB doit être considéré comme illiquide au sens du droit suisse des OPA (voir chiffre B.3.3 du prospectus de l'offre). Afin d'accroître la transparence pour la décision des actionnaires de Bank Linth de remettre leurs Actions Bank Linth, LLB a chargé la société Ernst & Young SA, Zurich, en sa qualité d'organe de contrôle, de procéder à une évaluation de l'Action LLB en vue de l'Offre.

L'expertise d'évaluation de l'organe de contrôle Ernst & Young SA, datée du 28 janvier 2022, arrive à la conclusion qu'au 26 janvier 2022, la valeur par Action LLB s'élève à CHF 61.30.

2.3 Constatations du Conseil d'administration relatives au Prix de l'Offre

Le Conseil d'administration constate ce qui suit quant au Prix de l'Offre:

2.3.1 Les dispositions relatives au prix minimum ne sont pas applicables.

Étant donné que LLB détient déjà 74,92 % du capital-actions et des droits de vote de Bank Linth au moment de l'annonce préalable, la présente offre n'est pas soumise aux dispositions relatives au prix minimum en vigueur pour les offres obligatoires, selon lesquelles le Prix de l'Offre devrait correspondre au moins au cours boursier de Bank Linth calculé en tant que VWAP durant les 60 derniers jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable de l'offre (« **VWAP à 60 jours** » ; art. 135, al. 2 LIMF et art. 42, al. 2 OIMF-FINMA). Par conséquent, LLB n'est pas non plus tenue, en raison de l'illiquidité des Actions Bank Linth au sens du droit suisse des OPA (voir chiffre 2.2.1 ci-dessus), de faire procéder à une évaluation d'entreprise de Bank Linth par un organe de contrôle afin de vérifier le respect des dispositions relatives au prix minimum.

2.3.2 Évaluation de l'Action LLB par l'organe de contrôle

En accord avec la Commission des OPA, LLB a chargé l'organe de contrôle Ernst & Young SA, Zurich, de procéder à une évaluation de l'Action LLB en vue de l'offre, afin de créer une base plus transparente pour la décision des actionnaires de Bank Linth de remettre leurs Actions Bank Linth.

2.3.3 Prime de l'Offre d'Echange Partiel

Par rapport au cours VWAP à 60 jours des actions Bank Linth à la SIX Swiss Exchange avant la publication de l'annonce préalable, qui s'élève à CHF 488.65, le Prix de l'Offre sous forme d'Offre d'Echange Partiel implique :

- une prime de 20,41 % si l'évaluation des Actions LLB se fonde sur le cours VWAP à 60 jours des actions LLB à la SIX Swiss Exchange avant la publication de l'annonce préalable de CHF 53.08, ou
- une prime de 22,79 % si l'évaluation des Actions LLB se fonde sur le Cours VWAP à 3 jours des actions LLB à la SIX Swiss Exchange avant la publication de l'annonce préalable de CHF 55.40, ou
- une prime de 28,79 % si la valeur d'une Action LLB de CHF 61.30 déterminée par l'organe de contrôle au 26 janvier 2022 est utilisée comme base de l'évaluation des Actions LLB.

Si l'on déduit, dans les évaluations des Actions LLB contenues dans ces calculs, la valeur actualisée d'un dividende de CHF 2.50 bruts (montant hypothétique) éventuellement décidé et distribué par LLB avant l'exécution de l'Offre afin de tenir compte du fait que, selon les conditions de l'Offre, une telle distribution de dividendes ne constitue pas un effet de dilution entraînant un ajustement du Prix de l'Offre, les primes indicatives de l'Offre d'Echange Partiel se réduisent respectivement à 17,92 % (base : VWAP à 60 jours), 20,29 % (base : VWAP à 3 jours) et 26,33 % (base : valeur de l'organe de contrôle).

2.3.4 Prime de l'Alternative en Espèces

Par rapport au cours VWAP à 60 jours des Actions Bank Linth à la SIX Swiss Exchange avant la publication de l'annonce préalable, qui s'élève à CHF 488.65, le Prix de l'Offre sous forme d'Alternative en Espèces implique une prime de 22,80 %.

Les déclarations susmentionnées se rapportent aux cours antérieurs des Actions LLB et Bank Linth. Les évolutions futures des cours des Actions LLB et Bank Linth sont par nature incertaines.

2.4 Fairness Opinion

Afin de fonder son appréciation du Prix de l'Offre sur une évaluation objective effectuée par des tiers, le Comité du CA a chargé Alantra, en sa qualité d'experte indépendante de l'Offrante et de la Société, d'établir une Fairness Opinion sur l'équité et l'adéquation financières du Prix de l'Offre.

Sur la base des hypothèses qui y sont citées, lesquelles ont été remises en question de manière critique par le Comité du CA, Alantra a, dans sa Fairness Opinion du 25 février 2022, déterminé une fourchette de valeurs de CHF 427.- à CHF 503.- par Action Bank Linth sur la base, dans le présent contexte, de la méthode d'évaluation principale, de l'analyse du modèle d'actualisation des dividendes, et d'un contrôle de plausibilité à l'aide de méthodes sélectionnées basées sur la valeur de marché. Elle est parvenue à la conclusion que le Prix de l'Offre est équitable et adéquat, tant pour ce qui est de l'Offre d'Echange Partiel que de l'Alternative en Espèces.

La Fairness Opinion d'Alantra fait partie intégrante du présent rapport. Elle peut être obtenue gratuitement en français et en allemand auprès de Bank Linth LLB AG, Zürcherstrasse 3, Case postale, 8730 Uznach, à l'attention de Luzius Thürlimann, Secrétariat général de Bank Linth (tél. +41 55 285 71 96, luzius.thuerlimann@banklinth.ch), et peut également être consultée à l'adresse Internet suivante : www.banklinth.ch/kaufangebotLLB.

2.5 Considérations stratégiques

2.5.1 L'Offrante est déjà actionnaire majoritaire de Bank Linth

LLB était déjà l'actionnaire majoritaire détenant le contrôle de Bank Linth avant même le lancement de l'offre : au moment de l'annonce préalable, LLB détenait 74,92 % du capital-actions et des droits de vote.

Depuis l'acquisition de la participation majoritaire en 2007, les deux banques partenaires ont largement profité de la collaboration et des synergies mutuelles sur la base de conventions de coopération usuelles sur le marché (voir ch. 3 du présent rapport) et pu faire avancer avec succès d'importants développements.

Le 27 octobre 2021, LLB a présenté la nouvelle stratégie ACT-26, qui prévoit un développement cohérent du groupe LLB. L'objectif de la nouvelle stratégie est d'accélérer la croissance actuelle tout en rendant le groupe LLB plus axé sur la clientèle, plus efficace et plus durable en recourant davantage à la numérisation. Avec la nouvelle stratégie, les thèmes de la croissance, de l'efficacité et du développement durable seront au centre des préoccupations des cinq prochaines années.

Avec ACT-26, le groupe LLB confirme également son attachement au marché suisse et à Bank Linth comme pilier important au sein du groupe LLB. Avec ses prestations dans les secteurs de la clientèle privée, de la clientèle entreprises et du private banking en Suisse, Bank Linth constitue une composante stratégique importante du groupe LLB. Conformément aux indications du Prospectus de l'Offre, ch. E.2., LLB envisage d'augmenter à 100 % sa part d'actions dans sa filiale Bank Linth LLB AG afin de mettre en œuvre la stratégie de croissance communiquée par LLB. Pour Bank Linth, en sa qualité de banque de distribution à ancrage régional, une croissance rentable est d'une importance capitale. Et ce, dans le but d'affiner en permanence la focalisation sur la clientèle et la vente et de continuer à proposer à l'avenir aux clientes et clients une offre de prestations et de produits attrayante.

La suppression visée de la double cotation au sein de LLB, également cotée à la SIX Swiss Exchange, réduira la complexité interne du groupe et supprimera pour Bank Linth les charges réglementaires et administratives liées à la cotation. Selon le Conseil d'administration de Bank Linth, la cotation en bourse n'apporte aujourd'hui plus d'avantages significatifs, mais mobilise des ressources substantielles. Le retrait de la bourse, lié à l'offre d'acquisition de LLB aux actionnaires de Bank Linth, est ainsi une prochaine étape naturelle pour recentrer encore plus systématiquement Bank Linth sur l'activité clientèle.

Il faut s'attendre à ce que la décotation des Actions Bank Linth (illiquides) intervienne dans un délai relativement court après l'exécution de l'Offre, ce qui limitera considérablement la négociabilité des Actions Bank Linth après l'exécution. Dans ce contexte, le fait que LLB soumette une offre publique d'acquisition assortie d'une prime attrayante aux actionnaires publics de Bank Linth est considéré par le Conseil d'administration comme approprié et comme un signe d'équité de la part de LLB.

Dans la perspective stratégique de Bank Linth, le Conseil d'administration a également vérifié s'il existait dans l'environnement actuel du marché bancaire, en soi plutôt exigeant, des alternatives susceptibles d'entraîner à court et moyen terme une augmentation de la valeur de Bank Linth comparable ou supérieure au Prix de l'Offre proposé, qui comporte une prime substantielle par rapport à différents benchmarks selon les chiffres 2.3.3 et 2.3.4 ci-dessus. Le Conseil d'administration est parvenu à la conclusion – compte tenu également de la position dominante de LLB, qui détenait déjà 74,92 % du capital-actions et des droits de vote de Bank Linth avant l'annonce préalable – qu'il n'existe pas ou qu'il n'est pas possible de développer des alternatives stratégiques prometteuses à court ou moyen terme qui pourraient entraîner une augmentation de la valeur de Bank Linth comparable ou supérieure à celle de la présente Offre.

2.5.2 Maintien de Bank Linth comme banque de distribution à ancrage régional

Depuis plusieurs années, on observe une consolidation sur la place financière suisse. De manière générale, le secteur bancaire est exposé à une pression accrue sur les marges et donc sur les coûts lorsque la concurrence s'intensifie, notamment celle de nouveaux concurrents tels que les banques numériques ou les non-banques (p. ex. assurances ou groupes technologiques). Bank Linth est elle aussi confrontée à de nouveaux défis dans le secteur bancaire, notamment en ce qui concerne les possibilités technologiques en mutation rapide, les offres numériques

correspondantes ainsi que l'évolution du comportement de la clientèle en matière de services financiers.

La stratégie d'entreprise de Bank Linth s'appuie d'ores et déjà sur la stratégie de participation de l'actionnaire majoritaire, aujourd'hui l'Offrante, et sera fortement marquée par la nouvelle stratégie ACT-26 de LLB.

Dans la convention de transaction, les conseils d'administration de Bank Linth et de LLB stipulent, dans le cadre de leur vision commune, qu'en vue de la participation visée de LLB de plus de 90 % au capital-actions de Bank Linth, « (a) l'augmentation à long terme et durable de la valeur de l'entreprise est recherchée en tenant dûment compte de toutes les parties prenantes, et que (b) la croissance rentable est d'une importance capitale pour Bank Linth en sa qualité de banque de distribution à ancrage régional. Et ce, dans le but d'affiner en permanence la focalisation sur la clientèle et la vente et de continuer à proposer à l'avenir aux clientes et clients une offre de prestations et de produits attrayante ; et (c) que les étapes prévues n'affectent pas l'identité et la culture de Bank Linth. »

Vu que, pour des raisons historiques, nombre d'actionnaires publics de Bank Linth sont également des clientes et clients, un certain risque de perdre plusieurs d'entre eux après l'exécution de la transaction existe. De l'avis du Conseil d'administration de Bank Linth, il est possible d'y remédier par des mesures appropriées de fidélisation de la clientèle et une communication toujours axée sur la compétence régionale couplée de mesures correspondantes en faveur de toutes les parties prenantes de la zone de marché. La convention de transaction stipule également que les étapes planifiées n'affecteront pas l'identité et la culture de Bank Linth et que les parties conviennent qu'après l'exécution de l'offre publique et la décotation voulue des Actions Bank Linth, les conditions existantes des comptes d'actionnaires pour les actionnaires de Bank Linth continueront de s'appliquer au moins jusqu'à fin 2022. De plus, l'attachement de Bank Linth à la zone de marché sera entre autres cultivé et renforcé par de nouveaux événements clients régionaux qui, en lieu et place de l'assemblée générale traditionnelle, auront lieu dès cette année après les vacances d'été.

2.6 Squeeze-Out et décotation

Conformément aux chiffres E.2. et K.5. du Prospectus de l'Offre et pour le cas où elle détiendrait après l'exécution plus de 98 % des droits de vote dans la Société, LLB envisage de demander au tribunal compétent la déclaration d'annulation des actions restantes de Bank Linth au sens de l'art. 137 LIMF. Pour le cas où elle détiendrait après l'exécution entre 90 % et 98 % des droits de vote au sein de Bank Linth, l'Offrante envisage, comme indiqué également aux chiffres E.2 et K.5 du Prospectus de l'Offre, de dédommager les actionnaires minoritaires restants de Bank Linth par une indemnité en espèces dans le cadre d'une fusion par dédommagement conformément à l'art. 8, al. 2 en relation avec l'art. 18, al. 5 de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus).

Les actionnaires restants peuvent ainsi être obligatoirement exclus de la Société. Dans le cas d'une éventuelle fusion par dédommagement, les actionnaires restants

ne reçoivent pas d'actions de la société reprenante, mais une indemnité en espèces. Son montant dépend notamment de la date de la fusion et peut donc différer du Prix de l'Offre. Les conséquences fiscales d'une exclusion au moyen d'une déclaration d'annulation ou d'une fusion par dédommagement sont décrites au chiffre K.7.2 du Prospectus de l'Offre.

Selon les chiffres E.2 et K.5. du Prospectus de l'Offre, LLB demandera, après l'exécution de l'Offre, au Conseil d'administration en fonction à cette date au sein de la Société de demander immédiatement à SIX Swiss Exchange SA la décotation des Actions Bank Linth conformément aux règles de SIX Swiss Exchange SA. Il faut donc s'attendre à ce que la décotation intervienne dans un délai relativement court, ce qui limitera considérablement la négociabilité des Actions Bank Linth après l'exécution de l'Offre.

2.7 Conclusion

Fort des considérations exposées ci-dessus et notamment de la Fairness Opinion d'Alantra, le Conseil d'administration est parvenu à la conclusion que le Prix de l'Offre est financièrement équitable et adéquat pour les destinataires de l'Offre, tant en ce qui concerne l'Offre d'Echange Partiel parmi toutes les variantes de calcul de la valeur des Actions LLB exposées plus haut que l'Alternative en Espèces.

Sur la base des déclarations de l'Offrante au chiffre E.2 du Prospectus de l'Offre et de la vision commune de LLB et de Bank Linth, mentionnée plus haut au chiffre 2.5.2 et consignée dans la convention de transaction, quant au maintien de Bank Linth comme banque de distribution à ancrage régional, le Conseil d'administration de Bank Linth, agissant par l'intermédiaire de ses deux membres indépendants de l'Offrante, est d'avis que l'Offre ne sert pas seulement l'intérêt des destinataires, mais est aussi compatible avec les intérêts des autres parties prenantes (y compris le personnel, la clientèle et les partenaires commerciaux).

Fort de ces considérations, le Conseil d'administration de Bank Linth recommande donc aux destinataires de l'Offre d'accepter l'Offre de l'Offrante.

3. Accords avec l'Offrante

Bank Linth et LLB ont conclu une convention de transaction le 26 janvier 2022. Cette dernière contient notamment des dispositions relatives à la soumission de l'Offre par l'Offrante ainsi que la recommandation du Conseil d'administration de Bank Linth d'accepter l'Offre. En outre, la convention de transaction régit d'autres droits et obligations des parties et consigne également les intentions de l'Offrante décrites au chiffre 2.5 du présent rapport (voir chiffre E.3.1 du Prospectus de l'Offre concernant les points essentiels de la convention de transaction).

Dans le cadre d'un contrat de coopération (« **Contrat de Coopération** »), Bank Linth et LLB se fournissent mutuellement des prestations internes au groupe, le Contrat de Coopération devant être compris comme un contrat-cadre global. Le Contrat de Coopération régit les principes de fourniture de prestations qui ont été convenus dans différents Service Level Agreements (« **SLA** »). Dans le cadre des SLA, tant Bank Linth peut fournir des prestations récurrentes à LLB que LLB à Bank Linth.

Dans le cadre des différents SLA, LLB fournit à Bank Linth notamment les prestations récurrentes suivantes : détachement de membres du Conseil

d'administration, détachement du CFO, aide à la révision interne, Group Marketing, Group Finance et Group Human Resources ainsi que prestations opérationnelles dans le domaine COO (informatique, communication, etc.).

Dans le cadre des SLA, Bank Linth fournit notamment les prestations récurrentes suivantes : conseil et assistance dans les cas de Recovery, fourniture de prestations pour le traitement des compétences en placements LLB en Suisse ainsi que conseil et assistance au Group Credit Management.

Le Contrat de Coopération tout comme les SLA y afférents permettent d'exploiter les effets de synergie, d'où des économies de coûts. Grâce à cette coopération, Bank Linth et LLB profitent en outre de processus efficaces et efficients ainsi que de prestations de grande qualité.

Par ailleurs, il n'existe pas d'accords contractuels majeurs pour la présente Offre ni d'autres liens entre Bank Linth et ses organes et l'Offrante (voir toutefois aussi le chiffre 4.1 du présent rapport relatif aux conflits d'intérêts).

4. Informations supplémentaires requises en vertu du droit suisse des OPA

4.1 Conflits d'intérêts

4.1.1 Membres du Conseil d'administration de Bank Linth

À la date du présent rapport, le Conseil d'administration de Bank Linth se compose des cinq membres suivants :

- Monsieur Urs Müller (président du Conseil d'administration)
- Monsieur Ralph P. Siegl (vice-président du Conseil d'administration)
- Monsieur Gabriel Brenna
- Madame Karin Lenzlinger Diedenhofen
- Monsieur Christoph Reich

Des informations sur le curriculum vitæ et les activités exercées par les membres précités du Conseil d'administration de Bank Linth figurent dans le rapport de gestion 2021 de Bank Linth sous *Corporate Governance > Verwaltungsrat* ([be-richte.banklinth.ch/2021/gb/verwaltungsrat](https://berichte.banklinth.ch/2021/gb/verwaltungsrat)).

En raison de leur appartenance à la Direction du groupe LLB et d'autres fonctions d'organes dans des sociétés du groupe LLB, Messieurs Urs Müller, Gabriel Brenna et Christoph Reich, membres du CA de Bank Linth, se trouvent en conflit d'intérêts concernant l'Offre soumise par LLB.

En cas de conflit d'intérêts, le Conseil d'administration prend les mesures appropriées pour s'assurer que les conflits d'intérêts n'ont pas d'incidence négative sur les destinataires de l'Offre et que l'objectivité de ses décisions, y compris leur préparation, est garantie. À cet effet, le Conseil d'administration de Bank Linth a pris les mesures suivantes :

- Messieurs Urs Müller, Gabriel Brenna et Christoph Reich se sont retirés de la délibération et de la prise de décision du Conseil d'administration au sujet de l'Offre.

- Un Comité du CA chargé d'examiner l'Offre et de remettre le présent rapport a été constitué au sein du Conseil d'administration de Bank Linth. Il est composé de Ralph P. Siegl et de Karin Lenzlinger Diedenhofen.
- Jusqu'à l'exécution de l'Offre, les membres du Conseil d'administration se trouvant en retrait ne participent ni aux délibérations ni aux prises de décision du Comité du CA. Qui plus est, ils n'ont pas accès aux procès-verbaux concernant l'Offre.
- Le Comité du CA a chargé l'experte indépendante Alantra d'établir une Fairness Opinion.

Madame Karin Lenzlinger Diedenhofen et Monsieur Ralph P. Siegl ont certes été élus au Conseil d'administration lors des assemblées générales respectives de Bank Linth (également) avec les voix de l'Offrante en sa qualité d'actionnaire majoritaire. Toutefois, ils ne se trouvent pas en conflit d'intérêts pour ce qui est de l'Offre soumise par LLB pour les raisons suivantes :

- Les propositions de nomination pour l'élection et la réélection annuelle des deux membres du Conseil d'administration indépendants ont toujours été faites à l'assemblée générale respective par l'ensemble du Conseil d'administration (et non par l'Offrante en tant qu'actionnaire majoritaire). Même si le Conseil d'administration est composé majoritairement de membres des organes de l'Offrante, ceux-ci n'ont, conformément au droit suisse des sociétés anonymes, aucun pouvoir d'instruction direct à l'égard des représentants du Conseil d'administration pour les décisions du Conseil d'administration correspondantes. Bien plus, les membres du Conseil d'administration décident en toute indépendance des propositions de nomination à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.
- Les deux membres indépendants du Conseil d'administration exercent leur mandat en tant que membres du Conseil d'administration de Bank Linth et non selon les instructions de l'Offrante, d'une autre société du groupe LLB ou d'une autre personne agissant d'un commun accord avec l'Offrante dans la perspective de l'offre, à savoir ni de manière générale ni en lien avec l'établissement du présent rapport ni en lien avec la prise de décision quant à la recommandation à l'intention des destinataires de l'Offre sur l'acceptation de celle-ci.
- Les deux membres du Conseil d'administration nommés ne sont (hormis leur mandat chez Bank Linth) ni dans un rapport d'organe, de travail ou de mandat ni dans une autre fonction avec l'Offrante ou avec une autre société du groupe LLB ou avec une autre personne. Ils n'ont pas non plus de relations contractuelles ou juridiques avec ces dernières (à l'exception du crédit hypothécaire aux modalités commerciales usuelles de Monsieur Ralph P. Siegl, dont les conditions sont indiquées dans le rapport de gestion 2021 de Bank Linth, p. 30).
- Il n'existe pas de promesses contractuelles de l'Offrante relatives à une réélection ou à la poursuite de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration des deux membres du Conseil d'administration cités après l'exécution de l'Offre. Dans la convention de transaction, l'Offrante confirme simplement qu'au

moment de la conclusion de la convention de transaction, elle n'a pas l'intention de modifier la composition du Conseil d'administration de Bank Linth.

- Par ailleurs, Madame Karin Lenzlinger Diedenhofen et Monsieur Ralph P. Siegl remplissent les conditions relatives à l'indépendance selon la circulaire 2017/1 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

Afin de soutenir l'évaluation de l'Offre et sa recommandation à l'intention des destinataires, notamment pour garantir l'équité et l'adéquation financières du Prix de l'Offre au regard des destinataires, le Comité du CA a de plus chargé Alantra, en sa qualité d'experte indépendante et particulièrement qualifiée, d'élaborer une Fairness Opinion.

4.1.2 Membres de la Direction

À la date du présent rapport, la Direction de Bank Linth se compose des trois membres suivants :

- Monsieur David B. Sarasin (CEO)
- Monsieur Luc Schuurmans (CEO adjoint, responsable clientèle)
- Monsieur Martin Kaindl (CFO)

Monsieur Martin Kaindl est membre de la Direction de Bank Linth depuis le 1^{er} octobre 2020 et en a été nommé le CFO depuis le 1^{er} janvier 2021. En parallèle, Monsieur Kaindl est responsable de la direction du Group Credit & Risk Management chez LLB depuis 2015.

Les deux autres membres de la Direction de Bank Linth n'exercent pas d'autres fonctions et ne sont pas membres d'un autre organe au sein de LLB ou ailleurs dans le groupe LLB.

De plus amples informations sur le curriculum vitæ et les activités exercées par les membres précités de la Direction de Bank Linth figurent dans le rapport de gestion 2021 de Bank Linth sous *Corporate Governance > Geschäftsleitung* ([be-richte.banklinth.ch/2021/gb/geschaeftsleitung/](https://richte.banklinth.ch/2021/gb/geschaeftsleitung/)).

En raison de sa double fonction au sein de Bank Linth et de l'Offrante, Monsieur Martin Kaindl se trouve en conflit d'intérêts par rapport à la présente Offre. En revanche, les deux autres membres de la Direction de Bank Linth sont indépendants de LLB et exempts de conflits d'intérêts au regard de la présente Offre.

En adéquation avec leurs compétences, les membres de la Direction n'ont pas participé à la délibération et à la prise de décision du Conseil d'administration concernant l'offre et la recommandation y relative à l'intention des destinataires de l'Offre, ni ne les ont influencées de façon déterminante d'une autre manière.

5. Conséquences financières de l'Offre pour les membres du Conseil d'administration et de la Direction de Bank Linth

5.1 Pas d'indemnités liées à des transactions ni d'avantages particuliers

L'Offre ou sa mise en œuvre n'a pas d'incidence sur le montant de la rémunération des membres du Conseil d'administration ou de la Direction de Bank Linth. Ceux-

ci ne perçoivent ni rémunération supplémentaire (notamment pas de bonus ni d'indemnité de départ) ni aucun autre avantage particulier dans le cadre de l'Offre, et l'Offrante n'a pris aucun engagement financier à leur encontre en rapport avec l'Offre. Les rapports de mandat avec les membres du Conseil d'administration et les contrats de travail des membres de la Direction de Bank Linth n'ont pas été modifiés en raison de l'Offre ou dans la perspective de celle-ci, et aucune modification de ce type n'est prévue.

La rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction de Bank Linth est indépendante de l'Offre et de son aboutissement concluant.

De plus amples informations sur les éléments de rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction de Bank Linth se trouvent dans le rapport de gestion 2021 de Bank Linth sous *Vergütungsbericht > Elemente der Vergütung* (berichte.banklinth.ch/2021/gb/verguetungsbericht).

5.2 Plans de participation des membres du Conseil d'administration et de la Direction de Bank Linth

En vertu de leur appartenance au Conseil d'administration de Bank Linth, les membres du Conseil d'administration ne peuvent prétendre à aucune rémunération variable et/ou attribution d'actions ou d'options de Bank Linth et/ou de LLB. En revanche, en raison de leur appartenance à la Direction du groupe LLB, Messieurs Müller, Brenna et Reich, qui se sont retirés de la délibération et de la prise de décision du Conseil d'administration au sujet de l'Offre, sont soumis au modèle de rémunération du groupe de l'actionnaire majoritaire LLB, qui prévoit également des rémunérations sous forme d'Actions LLB.

Les membres de la Direction de Bank Linth sont soumis au modèle de rémunération du groupe de l'actionnaire majoritaire LLB, qui se compose à 75 % d'une rémunération fixe en espèces et à 25 % d'une rémunération cible variable. L'indemnité totale résulte de l'addition des deux composantes. La rémunération cible variable se compose à 50 % d'espèces et à 50 % d'un droit d'expectative sur les Actions LLB et dépend à 70% de l'évolution du cours de l'action de l'actionnaire majoritaire LLB par rapport à l'évolution des cours des actions d'un groupe de banques de référence (voir rapport de gestion 2021 de Bank Linth, p. 28).

Conformément aux dispositions du modèle de rémunération de LLB, l'Offre et son exécution ne déclenchent pas l'accélération des droits d'expectative en cours sur les Actions LLB ni leur transfert anticipé aux membres de la Direction de Bank Linth.

5.3 Actions Bank Linth détenues par les membres du Conseil d'administration

À la date du présent rapport, les membres du Conseil d'administration détiennent les actions suivantes de Bank Linth et/ou de LLB ou des droits d'expectative sur les actions LLB :

Nom	Actions Bank Linth	Actions LLB	Droits d'expectative sur les actions LLB (en raison de fonctions d'organe au sein de LLB)
Ralph P. Siegl	10 (< 0,1 %)	100 (< 0,1 %)	n/a
Karin Lenzlinger Diedenhofen	10 (< 0,1 %)	0 (0 %)	n/a
Urs Müller	0 (0 %)	29 220 (< 0,1 %)	7467 (< 0,1 %)
Gabriel Brenna	0 (0 %)	27 936 (< 0,1 %)	8891 (< 0,1 %)
Christoph Reich	0 (0 %)	18 678 (< 0,1 %)	6913 (< 0,1 %)

Les membres du Conseil d'administration n'ont aucun engagement concernant leurs Actions Bank Linth en relation avec l'Offre. Selon les informations à la disposition du Comité du CA, les membres du Conseil d'administration envisagent d'apporter dans le cadre de l'Offre toutes les Actions Bank Linth qu'ils détiennent.

5.4 Actions Bank Linth détenues par les membres de la Direction de Bank Linth

À la date du présent rapport, les membres de la Direction détiennent les actions suivantes de Bank Linth et/ou de LLB ou des droits d'expectative sur les actions LLB :

Nom	Actions Bank Linth	Actions LLB	Droits d'expectative sur les actions LLB
David B. Sarasin	250 (< 0,1 %)	10 091 (< 0,1 %)	4259 (< 0,1 %)
Luc Schuurmans	50 (< 0,1 %)	7352 (< 0,1 %)	3205 (< 0,1 %)
Martin Kaindl	0 (0 %)	3274 (< 0,1 %)	3063 (< 0,1 %)

Les membres de la Direction n'ont aucun engagement concernant leurs Actions Bank Linth en relation avec l'Offre. Selon les informations à la disposition du Comité du CA, les membres de la Direction envisagent d'apporter dans le cadre de l'Offre toutes les Actions Bank Linth qu'ils détiennent.

6. Intentions des actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote de Bank Linth ; intentions concernant les actions propres Bank Linth

À la connaissance du Comité du CA, aucun actionnaire autre que LLB ne détient plus de 3 % des droits de vote de Bank Linth au moment de la remise du présent rapport.

Pour ce qui est des intentions de LLB, il est renvoyé au chiffre E.2. du Prospectus de l'Offre.

À la connaissance du Conseil d'administration, Bank Linth ne détient pas d'actions propres au moment de la remise du présent rapport, comme c'était déjà le cas à la date de clôture des comptes annuels 2021.

7. Mesures défensives selon l'art. 132, al. 2 LIMF

Le Conseil d'administration n'a pris aucune mesure défensive contre l'Offre et n'envisage pas de prendre de telles mesures à l'avenir ou de proposer de telles mesures à une assemblée générale extraordinaire.

8. Rapport financier ; modifications essentielles du patrimoine, de la situation financière et des résultats ainsi que des perspectives de la société

Les comptes annuels vérifiés au 31 décembre 2021 peuvent être consultés sur le site Internet de Bank Linth (<https://www.banklinth.ch/de/bank-linth/ueber-uns/aktionaere/berichte>).

Le Conseil d'administration n'a pas connaissance de modifications essentielles du patrimoine, de la situation financière et des résultats ou des perspectives commerciales de Bank Linth depuis le 31 décembre 2021 (date de clôture des comptes annuels vérifiés 2021) susceptibles d'influencer la décision des actionnaires de Bank Linth concernant l'Offre.

Uznach, le 23 février 2022

Pour le Conseil d'administration de Bank Linth LLB AG

Ralph P. Siegl
Vice-président du Conseil d'administration

Karin Lenzlinger Diedenhofen
Membre du Conseil d'administration

I Droits des actionnaires de Bank Linth

Le 27 janvier 2022, la première décision de la Commission des OPA en lien avec l'Offre (Décision 805/01 du 26 janvier 2022) a été publiée ("**Décision COPA 1**") (accessible sous <http://www.takeover.ch/transactions/current>). Également le 27 janvier 2022, les actionnaires de BLL ont été informés de leurs droits par communication publiée sur le site internet de LLB et diffusée selon les dispositions de l'OOPA.

Aucun actionnaire de BLL n'a demandé la qualité de partie dans la procédure de la Commission des OPA ou fait opposition contre la Décision COPA 1.

J Deuxième décision de la Commission des OPA

Le 24 février 2022 la Commission des OPA a rendu la décision COPA 805/02 avec le dispositif suivant:

1. L'offre publique d'échange partielle et d'acquisition de Liechtensteinische Landesbank AG aux actionnaires de Bank Linth LLB AG est conforme aux dispositions légales relatives aux offres publiques d'acquisition.
2. Il est constaté que Liechtensteinische Landesbank AG n'agit pas de concert avec l'Etat du Liechtenstein au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA en vue de son offre publique d'échange partielle et d'acquisition aux actionnaires de Bank Linth LLB AG.
3. Il est constaté que la disposition contenue dans l'accord transactionnel entre Liechtensteinische Landesbank AG et Bank Linth LLB AG du 26 janvier 2022 en vertu de laquelle le Comité du conseil d'administration de Bank Linth LLB AG ne peut, en cas d'offre concurrente, qu'il s'agisse d'une offre portant sur toutes les actions de Bank Linth LLB AG ou sur au moins 25% des actions de Bank Linth LLB AG, conduire des négociations avec une partie tierce que dans certaines circonstances est illicite.
4. Liechtensteinische Landesbank AG est requise de publier le dispositif de la présente décision avec le prospectus d'offre.
5. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA au plus tôt le jour de la publication du prospectus d'offre.
6. L'émolument à la charge de Liechtensteinische Landesbank AG s'élève à CHF 94'891.00.

K Mise en œuvre de l'Offre

1 Information/Acceptation de l'Offre

Les Actionnaires de BLL qui détiennent des Actions BLL sous forme de titres inter-médiés dans un dépôt bancaire ouvert seront informés de l'Offre par la banque dépositaire. Ils sont priés de suivre les instructions de la banque dépositaire.

Les actionnaires de BLL qui détiennent des Actions BLL sous forme physique chez eux ou dans un coffre auprès d'une banque et qui sont inscrits au registre des actions de BLL seront informés de l'Offre par le registre des actions BLL. Ils sont priés de se conformer aux instructions contenues dans le courrier.

Les actionnaires de BLL qui détiennent des Actions BLL sous forme physique chez eux ou dans un coffre auprès d'une banque et qui ne reçoivent pas de courrier sont priés de remettre les certificats d'actions à leur banque dépositaire avec la déclaration officielle d'acceptation et de transfert, respectivement de cession, dûment signée et de les faire enregistrer dans un dépôt bancaire ouvert.

2 Actions BLL apportées à l'Offre

L'Offrante a demandé l'ouverture à partir du 14 mars 2022 d'une deuxième ligne pour les Actions BLL apportées au titre de l'Offre d'Echange Partielle ainsi qu'une troisième ligne pour les Actions BLL apportées pour l'Alternative en Espèces. Les Actions BLL apportées à l'acceptation seront, au choix du destinataire de l'Offre, enregistrées et négociables auprès de la SIX soit sur la deuxième ligne de négoce séparée (numéro de valeur 116 358 439, symbole de valeur LINN2) ou sur la troisième ligne de négoce séparée (numéro de valeur 116 358 440, symbole de valeur LINN3). L'Offrante s'attend à ce que la deuxième et la troisième ligne de négoce soient fermées le ou aux alentours du 13 mai 2022.

3 Exécution de l'Offre

3.1 Offre d'Echange Partielle

Les Actions BLL apportées au titre de l'Offre d'Echange Partielle pendant la Période d'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation seront comptablement remplacées par le nombre correspondant d'Actions LLB le jour de l'exécution, donc vraisemblablement le 18 mai 2022, avec bonification simultanée de la Composante en Espèces.

La prolongation de la Période d'Offre ou un Report demeurent réservés.

3.2 Alternative en Espèces

Les Actions BLL apportées pour l'Alternative en Espèces pendant la Période d'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation seront sorties du dépôt le jour de

l'exécution, donc vraisemblablement le 18 mai 2022, contre paiement de l'Alternative en Espèces.

La prolongation de la Période d'Offre ou un Report demeurent réservés.

4 Droit au dividende

Les destinataires de l'Offre qui choisissent l'Offre d'Echange Partielle reçoivent des Actions LLB qui donneront pour la première fois droit au dividende sur l'exercice 2022, lequel prendra fin le 31 décembre 2022.

5 Squeeze-out et décotation

Comme décrit dans le Prospectus d'Offre, LLB a l'intention de demander l'annulation des Actions BLL restant en mains du public selon l'art. 137 LIMF, ou de fusionner BLL avec une société suisse contrôlée directement ou indirectement par LLB, sachant que les actionnaires de BLL restants recevraient un dédommagement en espèces et non des actions de la société reprenante (fusion avec dédommagement). Par ailleurs, LBB a l'intention de requérir de BLL après l'exécution de l'Offre de demander la décotation des Actions BLL auprès de la SIX selon le règlement de cotation de la SIX.

6 Frais et impôts

Pendant la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et le Délai Supplémentaire d'Acceptation, l'apport valable à l'Offre des Actions BLL qui se trouvent en dépôt auprès de banques en Suisse s'effectue sans coûts ni frais. Un éventuel droit de timbre de négociation suisse qui serait perçu en lien avec une telle Offre sera pris en charge par l'Offrante.

7 Conséquences fiscales possibles

7.1 Conséquences fiscales pour les actionnaires qui apportent leurs Actions BLL

L'acceptation de l'Offre (Offre d'Echange Partielle ou Alternative en Espèces) déclenche les conséquences fiscales suivantes:

- Les actionnaires de Bank Linth ayant leur domicile fiscal en Suisse et qui détiennent leurs Actions BLL dans leur fortune privée réalisent selon les dispositions générales du droit suisse en matière d'impôts sur le revenu soit un gain en capital privé non soumis à l'impôt, soit une perte en capital fiscalement non déductible, sauf si l'actionnaire doit être qualifié de négociant en valeurs mobilières professionnel.
- Les actionnaires de Bank Linth qui ont leur domicile fiscal en Suisse et qui détiennent leurs Actions BLL dans leur fortune commerciale ou qui doivent être qualifiés de négociants en valeurs mobilières professionnels (ainsi que

les personnes morales qui ont leur siège fiscal en Suisse) réalisent selon les dispositions générales du droit suisse en matière d'impôts sur le revenu, respectivement sur le bénéfice, un gain en capital imposable ou une perte en capital fiscalement déductible.

- Ni l'Offre d'Echange Partielle ni l'Alternative en Espèces ne déclenchent de conséquences en matière d'impôt anticipé ou de droit de timbre d'émission.
- Tant l'Offre d'Echange Partielle que l'Alternative en Espèces sont soumis au droit de timbre de négociation qui sera pris en charge par l'Offrante.

7.2 Conséquences fiscales pour les actionnaires qui n'apportent pas leurs Actions BLL

Le fait de ne pas apporter les Actions BLL déclenche les conséquences fiscales suivantes:

- Si l'Offrante détient plus de 98% des droits de vote de Bank Linth après l'exécution de l'Offre et si elle demande l'annulation de Actions BLL restant en mains du public contre le versement d'un dédommagement par l'Offrante selon l'art 137 LIMF (cf. chapitre K5), les conséquences fiscales pour les actionnaires de Bank Linth qui n'ont pas accepté l'Offre seront les mêmes que s'ils avaient apporté leurs Actions BLL pour l'Alternative en Espèces (cf. ci-dessus).
- Si au moins 90% mais pas plus de 98% des Actions BLL émises sont apportées à l'Offre, l'Offrante a l'intention de fusionner Bank Linth avec une société suisse directement ou indirectement contrôlée par l'Offrante, auquel cas les actionnaires de BLL restants recevraient un dédommagement en espèces. Les conséquences fiscales suisses d'un tel dédommagement en espèces pourraient, selon la structure, se révéler nettement plus négatives pour les personnes ayant leur domicile fiscal en Suisse et qui détiennent leurs Actions BLL dans leur fortune privée que les conséquences fiscales d'une acceptation de l'Offre.

Il est explicitement recommandé à tous les actionnaires de Bank Linth et à tous les ayants droit économiques d'Actions BLL de faire apprécier les conséquences fiscales de l'Offre en Suisse et à l'étranger par leurs propres conseillers fiscaux.

L Calendrier indicatif

27 janvier 2022	Annonce préalable
1 février 2022	Publication du rapport d'évaluation de l'organe de contrôle Ernst & Young AG du 28 janvier 2022 concernant l'évaluation de l'Action LLB (avec date de référence au 26 janvier 2022)
25 février 2022	Publication du Prospectus d'Offre
28 février 2022	Début du Délai de Carence
11 mars 2022	Fin du Délai de Carence
14 mars 2022	Début de la Période d'Offre
14 mars 2022	Ouverture de la deuxième et de la troisième ligne de négoce à la SIX pour les Actions BLL apportées
13 avril 2022*	Fin de la Période d'Offre 16:00 heures HAEC
14 avril 2022*	Publication de l'avis provisoire du résultat intermédiaire
21 avril 2022*	Publication de l'avis définitif du résultat intermédiaire
22 avril 2022*	Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation
5 mai 2022*	Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation 16:00 heures HAEC
6 mai 2022*	Publication de l'avis provisoire du résultat final
6 mai 2022	Assemblée générale ordinaire de LLB
10 mai 2022	Date ex-dividende Action LLB
11 mai 2022*	Publication de l'avis définitif du résultat final
13 mai 2022*	Clôture de la deuxième et de la troisième ligne de négoce à la SIX pour les Actions BLL apportées
18 mai 2022**	Exécution de l'Offre

* L'Offrante se réserve le droit de prolonger l'Offre une ou plusieurs fois selon le chapitre B5, ce qui aboutirait à un report des dates susmentionnées.

**L'Offrante se réserve le droit de reporter l'exécution de l'Offre selon le chapitre B7.2.

M Droit applicable et for

L'Offre et tous les droits et obligations en découlant ou en lien avec celle-ci sont soumis au droit matériel suisse. Le for exclusif pour tout litige découlant de l'Offre ou en lien avec celle-ci est Zurich 1, Suisse.

N Documentation de l'Offre

Le présent Prospectus d'Offre et toutes les autres publications de l'Offrante en lien avec l'Offre sont publiés sur le site internet de LLB (<http://www.llb.li/kaufangebot>) et sont communiqués sous forme électronique aux principaux médias suisses, aux agences d'information importantes opérant en Suisse, aux médias électroniques importants qui diffusent des informations boursières ainsi qu'à la Commission des OPA.

Le présent Prospectus d'Offre peut être obtenu sans frais en langue allemande et française auprès de Banque Cantonale de Zurich, IHKT, Case postale, CH-8010 Zurich, Suisse (tél.: +41 44 292 20 11, e-mail: prospectus@zkb.ch).

O Facteurs de risque

Il est conseillé aux destinataires de l'Offre de lire attentivement le présent chapitre et de tenir compte des risques significatifs énoncés ci-dessous ainsi que des autres informations contenues dans le présent Prospectus d'Offre avant de prendre une décision quant à l'acceptation de l'Offre d'Echange Partielle. La réalisation d'un ou de plusieurs des risque(s) décrits dans les facteurs de risque suivants peut, seul ou en conjonction avec d'autres circonstances, avoir des effets défavorables sur l'activité commerciale de l'Offrante et des conséquences négatives significatives sur l'activité commerciale, les résultats d'exploitation, la situation financière et le cash-flow de l'Offrante. De plus, le prix de l'Action LLB peut significativement baisser en cas de matérialisation d'un ou de plusieurs des risques décrits ci-après, et il est possible que les destinataires de l'Offre subissent une perte importante, voire même la perte totale de leur investissement dans les Actions LLB. Les risques énoncés ci-après ne représentent pas une liste exhaustive des risques possibles. D'autres risques qui peuvent affecter l'activité commerciale de l'Offrante et avoir des conséquences négatives sur la situation commerciale et financière, les résultats et le cash-flow de l'Offrante peuvent se concrétiser. Par ailleurs, des risques considérés comme insignifiants peuvent, contrairement à l'appréciation actuelle, gagner en importance. De surcroît, il se peut que les risques individuels se renforcent ou s'influencent d'une autre manière si, de façon inattendue, ils surviennent

simultanément. L'ordre de présentation des facteurs de risque ne dit rien sur leur importance, probabilité de réalisation ou pertinence.

Risques qui résultent de l'activité commerciale de LLB et BLL

Comme les autres banques, LLB et BLL sont exposées à des risques qui découlent de leur activité commerciale. Il y a en particulier lieu de relever:

Risques généraux: Des développements dans l'environnement conjoncturel, économique, juridique, réglementaire ou politique, ainsi que des épidémies, pandémies ou autres événements (tels que notamment des événements guerriers) qui peuvent directement ou indirectement affecter LLB et BLL, y compris des risques systémiques, peuvent avoir des effets négatifs sur l'activité commerciale, les opérations, le résultat d'exploitation, la situation financière, la situation en matière de capital réglementaire et/ou les perspectives d'avenir de LLB et BLL.

Développements dans le secteur du *private banking*: En tant que banques actives dans la gestion de fortune en Suisse et à l'étranger, LLB et BLL pourraient être affectées par des développements en cours dans le secteur du *private banking*. Les discussions persistantes autour du secret bancaire suisse et plus généralement les pays à faible imposition, l'augmentation de la transparence et l'échange d'information en matière fiscale demandés par plusieurs pays ainsi que le renforcement des contrôles prudentiels ont augmenté la pression sur la gestion de patrimoine en Suisse et dans d'autres pays. Ces développements peuvent généralement avoir des effets négatifs sur les banques en Suisse et à l'étranger et peuvent, malgré l'ancrage régional fort des activités de *private banking* de LLB et BLL et leur stratégie de transparence fiscale pour les clients domiciliés en Suisse ou à l'étranger, avoir des effets négatifs sur la situation commerciale et financière ainsi que sur les résultats de LLB et BLL.

Baisse de l'activité des clients et réduction des avoirs sous gestion: Une activité moindre des clients et une baisse des avoirs sous gestion suite à une baisse des actifs dans les marchés financiers peuvent aboutir à des revenus et commissions moindres pour LLB et BLL.

Dépendance de cadres importants et d'employés clés: Le succès de LLB et BLL dépend en large partie des capacités et de l'expérience de ses cadres et d'autres employés clés. La perte de ces collaboratrices et collaborateurs, en particulier au bénéfice de concurrents, peut avoir des effets négatifs sur LLB et BLL ainsi que sur leurs résultats opérationnels.

Fraude et autres comportements fautifs d'employés: La fraude, le non-respect de dispositions et d'obligations de diligence légales, réglementaires ou internes ainsi que d'autres comportements fautifs de leurs collaboratrices et collaborateurs peuvent causer des pertes, des couvertures médiatiques négatives et des dommages réputationnels à LLB et BLL, ou encore engendrer une surveillance

prudentielle accrue, et peut affecter la capacité de LLB et BLL à fidéliser des clients existants et en acquérir d'autres.

Concurrents et concurrence: Les activités commerciale LLB et BLL s'exercent sur des marchés compétitifs. Quand bien même LLB et BLL s'efforcent d'offrir un excellent service à leurs clients qui répondent aux plus hautes exigences, la compétitivité de LLB et BLL dépend de facteurs multiples, y compris leur réputation, la qualité de leurs services et conseils, leur savoir-faire, leur capacité d'innover, leurs structures de prix, le succès de leurs efforts en matière de marketing et de distribution et la capacité de leurs collaboratrices et collaborateurs. Si LLB et BLL ne réussissent pas à tenir leur position de marché sur ces facteurs et d'autres, cela pourrait avoir des effets négatifs sur l'activité commerciale, les opérations, le résultat d'exploitation, la situation financière, la composition de la direction et/ou les perspectives d'avenir de LLB et BLL.

Réputation de LLB et BLL, procédures juridiques: Des couvertures médiatiques négatives ou articles de presse spéculatifs concernant LLB et BLL ou des reproches au sujet de leurs pratiques commerciales ainsi que des procédures juridiques en cours ou la menace de telles procédures peuvent avoir des effets négative sur LLB et BLL, y compris en termes de réputation.

Risques de contrepartie et de crédit: LLB et BLL sont exposées au risque de contrepartie et de crédit ainsi qu'à d'autres problèmes de tiers, qu'il soient financiers ou autres, qui peuvent avoir des effets négatifs sur l'activité commerciale, la situation financière et les résultats opérationnels de LLB et BLL. LLB et BLL courent le risque que les parties auxquelles elles ont prêté de l'argent, des titres ou d'autres actifs n'honorent par leurs obligations. Ces parties comprennent les clients de LLB et BLL, les contreparties de LLB et BLL, les organismes de clearing, les bourses, les chambre de compensation et autres établissements financiers. Bien que les engagements de LLB et BLL envers ces contreparties fassent l'objet d'un examen approfondi afin de réduire le risque, le risque que ces parties ne puissent pas honorer leurs obligations envers LLB et BLL demeure, que ce soit pour des raisons de manque de liquidité, de dérangements opérationnels, de faillite ou d'autres raisons.

Risque de liquidité: Quand bien même LLB et BLL gèrent activement leurs positions de refinancement et de liquidité, elles sont sujettes à un risque de liquidité. Le risque de liquidité, à savoir le risque de ne pas pouvoir faire face à des obligations de paiement au moment de leur échéance, est inhérent à toute activité bancaire et peut avoir de effets négatifs sur l'activité commerciale, les opérations, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de LLB et BLL.

Environnement légal: Des modifications de lois et autres réglementations applicables à LLB et BLL peuvent nuire à leur activité commerciale actuelle, ce qui peut avoir des effets négatifs sur LLB et BLL.

Capacité à payer des dividendes: La capacité de LLB de payer de dividendes et de procéder à d'autres distributions à l'avenir pourrait être limitée pour différentes raisons, notamment, en sus d'une mauvaise marche des affaires, en raison de limitations dans des accords de financement, des exigences du droit applicable ainsi qu'en raison de limitations réglementaires, fiscales ou autres. Ainsi, LLB et BLL pourraient à l'avenir être sujettes à des règles qui limitent le paiement de dividendes ou qui restreignent ou interdisent des transactions avec des sociétés affiliées. Des restrictions et injonctions gouvernementales de ce type peuvent réduire ou empêcher le paiement de dividendes. Si les revenus de LLB et les flux financiers venant de ses filiales sont réduits de manière significative pour une période prolongée, LLB pourrait à plus long terme se voir dans l'impossibilité de procéder à des distributions aux actionnaires de LLB.

Externalisations: LLB et BLL ont recours à des tiers pour certains services, et si ces tiers ne fournissent pas les prestations contractuellement dues ou attendues, il existe un risque que des clients soient perdus, que la réputation de LLB et BLL en pâtisse et que les affaires de LLB et BLL ne se développent pas selon les attentes.

Risques en lien avec l'Offre

Il y a lieu de relever les risques suivants en lien avec l'Offre:

LLB pourrait ne pas atteindre ou réaliser les avantages attendus de l'Offre: Si LLB ne parvient pas à acquérir la pleine propriété de BLL, elle pourrait être dans l'impossibilité de réaliser pleinement les avantages attendus de l'Offre. L'existence d'actionnaires minoritaires au sein de BLL pourrait entraver la capacité de LLB à procéder à des aménagements de sa structure juridique et perturber les affaires courantes et la gouvernance de LLB, ainsi que la mise en œuvre de sa stratégie. Par ailleurs, même en cas d'aboutissement de l'Offre, LLB pourrait généralement ne pas réussir à mettre en œuvre sa stratégie et ainsi échouer dans l'atteinte de ses objectifs de croissance, d'efficacité et de durabilité.

La valeur des Actions LLB pourrait baisser: Le prix des Actions LLB est sujet à des fluctuations et pourrait ne pas toujours refléter précisément la valeur sous-jacente de LLB et de ses filiales. La valeur des Actions LLB pourrait baisser. Les prix que les investisseurs pourraient, s'ils le peuvent, réaliser pour leurs Actions LLB, peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment la liquidité et la volatilité de l'Action LLB, mais également l'évolution des marchés d'actions en général, laquelle peut subir des fluctuations significatives.

La Condition de l'Offre pourrait ne pas être réalisée: L'Offre dépend de certaines conditions, lesquelles sont décrites au chapitre B7 du présent Prospectus d'Offre. Si ces conditions ne sont pas remplies ou qu'il n'y a pas été renoncé, l'Offrante peut déclarer que l'Offre a échoué. Dans ce cas, l'Offre deviendra caduque et toutes les Actions BLL apportées seront restituées à leurs propriétaires. Si l'Offre

échoue et que les Actions BLL sont restituées, aucun intérêt ou dédommagement ne sera payé.

Les actionnaires de BLL pourraient être contraints de transférer leurs Actions BLL contre un dédommagement:

Si LLB acquiert, pendant l'Offre ou dans les trois mois qui la suivent, plus de 98% de toutes les Actions BLL, elle a l'intention de procéder à une procédure de *squeeze-out* contraignante portant sur les Actions BLL restantes et faire annuler ces Actions BLL selon l'art. 137 LIMF par le biais d'une demande auprès du tribunal suisse compétent. Les propriétaires d'Actions BLL qui ont été annulées dans cette procédure recevront en dédommagement le Prix de l'Offre.

Si LLB acquiert durant cette même période, voire après, plus de 90%, mais pas plus de 98% des Actions BLL émises, LLB aspire à procéder à une fusion avec dédommagement selon l'art. 8 al. 2 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine du 3 octobre 2003, en vertu de laquelle BLL fusionnera avec une filiale de LLB qui survivra à la transaction en tant que société reprenante. Les actionnaires de LLB qui n'auront pas encore vendu leurs actions à LLB d'ici là obtiendront un dédommagement en espèces.

Conséquences de l'Offre sur les actionnaires de BLL et les Actions BLL: Les actionnaires de BLL pourraient être contraints de transférer leurs Actions BLL à LLB si LLB procède à un *squeeze-out*. À l'issue de l'Offre, LLB pourrait également restructurer BLL différemment ou entreprendre d'autres démarches afin d'acquérir des Actions BLL.

P Responsabilité pour le Prospectus d'Offre

LLB assume la responsabilité pour le contenu du présent Prospectus d'Offre, à l'exception des chapitres G (Rapport de l'organe de contrôle selon l'art. 128 LIMF) et H (Rapport du conseil d'administration de Bank Linth concernant l'offre publique d'acquisition de LLB selon l'art. 132 LIMF) et déclare qu'à sa connaissance, les informations contenues dans le présent Prospectus d'Offre sont correctes et qu'aucun élément significatif n'a été omis. Selon l'art. 37 al. 1 let. d LSFIn, le présent Prospectus d'Offre ne constitue pas un prospectus au sens de l'art. 35 LSFIn.